

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Commissions de gestion
CH – 3003 Berne

www.parlement.ch
gpk.cdg@parl.admin.ch

Secrétariat des CdG, décembre 2023

Aide-mémoire

des Commissions de gestion des Chambres fédérales



Table des matières

Avant-propos	4
1. Haute surveillance parlementaire et CdG.....	5
1.1 Tâches et objectifs des CdG	5
1.2 Les critères et le moment de la haute surveillance.....	6
1.3 Haute surveillance sur la justice et des autorités pénales de la Confédération.....	7
1.4 Haute surveillance sur les entités autonomes	9
1.5 Schéma : Haute surveillance sur les entités autonomes.....	10
1.6 La haute surveillance sur la Banque nationale suisse	11
1.7 Schéma : champ d'application de la haute surveillance parlementaire.....	12
1.8 Haute surveillance dans le domaine du personnel	13
2. Organisation des CdG	14
2.1 Commissions plénières, sous-commissions et groupes de travail	14
2.2 Structure des Commissions de gestion.....	16
2.3 Délégation des Commissions de gestion	17
2.4 Haute surveillance sur la gestion des risques du Conseil fédéral, de la Chancellerie fédérale et des départements.....	18
2.5 Tâches et droits des présidentes et présidents de commissions et de sous- commissions.....	19
2.6 Programme annuel et planification des séances	20
2.7 Objets communs des CdG : règles applicables à la prise de décision.....	22
2.8 Coordination avec les Commissions des finances et la Délégation des finances 23	
2.9 Relations avec le Contrôle fédéral des finances.....	24
2.10 Collaboration avec les commissions thématiques	25
3. Instruments.....	27
3.1 Inspection	27
3.2 Schéma : les étapes d'une inspection (sans évaluation du CPA).....	29
3.3 Évaluation.....	31
3.4 Schéma : les étapes d'une inspection avec évaluation	32
3.5 Les requêtes à l'autorité de haute surveillance	33
3.6 Schéma : procédure relative aux requêtes à l'autorité de haute surveillance	34
3.7 Autres activités des CdG	35
4. Information et confidentialité	36
4.1 Droit à l'information	36
4.2 Protection de l'information et confidentialité	38
4.3 Communication au public.....	39
5. Secrétariat et CPA	40
5.1 Tâches et prestations du secrétariat	40

5.2 Tâches et prestations du CPA	41
6. FAQ	42
7. Références	45
7.1 Bases légales relatives aux CdG	45
7.2 Bibliographie relative à la haute surveillance parlementaire	51



Avant-propos

Élaboré par le secrétariat des Commissions de gestion (CdG) en collaboration avec le Contrôle parlementaire de l'administration (CPA), cet aide-mémoire a pour objectif d'initier les nouveaux membres des CdG à leurs missions et aux particularités de la haute surveillance parlementaire, mais aussi, plus généralement, de constituer un recueil d'informations qui puisse renseigner rapidement ses lecteurs sur des questions spécifiques. Le document contient des connaissances théoriques, mais surtout des informations pratiques sur les processus et procédures propres aux CdG qui peuvent être utiles aux tâches quotidiennes de leurs membres, qu'ils soient novices ou expérimentés. Il fait l'objet d'une mise à jour au début de toute nouvelle législature.

Pour chaque thème abordé, les informations essentielles sont exposées de manière succincte, sur une page. Chaque fiche présente la même structure : après une brève introduction figurent les éléments clés du thème ainsi que des références permettant d'approfondir la problématique. L'aide-mémoire n'a en effet pas la prétention d'être exhaustif et les membres des CdG sont invités, selon leur intérêt et leur besoin, à consulter les documents de référence et/ou à contacter le secrétariat. Afin d'illustrer les différentes thématiques abordées, plusieurs exemples sont également proposés au fil des chapitres.

Les quatre premiers chapitres du recueil s'intéressent aux tâches et au champ de compétences des CdG. Les fiches 1.1 et 1.2 présentent le cadre général de la haute surveillance parlementaire exercée par l'Assemblée fédérale (mandat légal, objectifs, critères et moment) tandis que les fiches suivantes s'intéressent aux problématiques particulières de la haute surveillance sur la justice (1.3), sur les entités autonomes (1.4) et sur la Banque nationale suisse (1.6). Le schéma qui suit (1.7) présente quelques critères de base permettant de cerner les limites du champ d'action des CdG. Étant donné que les CdG sont régulièrement confrontées à des questions relatives au personnel de la Confédération, la fiche 1.8 informe sur les tâches des CdG dans ce domaine ainsi que les limites à respecter.

La deuxième partie traite de l'organisation interne des CdG : répartition des compétences entre les commissions plénières et sous-commissions (2.1), structure des CdG (2.2), la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG ; 2.3), le groupe de travail permanent sur la gestion des risques de la Confédération (2.4), tâches de leurs présidences (2.5), programme annuel et planification des séances (2.6) ainsi que la prise de décision en cas d'enquêtes communes des CdG (2.7), les relations des CdG avec les autres commissions et délégations parlementaires ainsi que le Contrôle fédéral des finances (2.8, 2.9 et 2.10).

La troisième partie s'intéresse aux instruments que les CdG utilisent pour exercer leur mandat, à savoir l'inspection (3.1 et 3.2), qui se base dans certains cas sur une évaluation du CPA (3.3 et 3.4). Les fiches 3.5 et 3.6 renseignent sur le principe des requêtes de citoyens et la procédure y relative. Enfin, une dernière fiche mentionne les autres activités, tels que l'examen des rapports de gestion, la convocation à des auditions, les visites de service et les mandats d'expertise (3.7).

La quatrième partie traite de l'information et de la communication. Les CdG disposent de droits étendus à l'information (4.1) dont la contrepartie est une attention particulière à la protection de la confidentialité (4.2). Enfin, est présentée la politique d'information et de communication des commissions (4.3).

Le chapitre 5 énumère les produits et prestations du secrétariat des CdG (5.1) et du CPA (5.2). Dans la partie suivante (6), une « Foire Aux Questions » (FAQ) doit permettre aux membres des CdG de trouver les informations pertinentes à des interrogations récurrentes. Pour terminer, les chapitre 7 et 8 contiennent les références utiles : bases légales (7.1), bibliographie (7.2) et informations sur le secrétariat et le CPA (8.1 et 8.2).

L'aide-mémoire est disponible en tout temps sur [Parlnet](#) dans le dossier « Documents-cadres ».

Le secrétariat des CdG

Décembre 2023



1. Haute surveillance parlementaire et CdG

1.1 Tâches et objectifs des CdG

Introduction

Les Commissions de gestion sont des commissions permanentes des Chambres fédérales chargées d'exercer la haute surveillance parlementaire sur la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération. Leur mandat légal est fixé à [l'art. 169 de la Constitution](#) et aux art. [26](#) et [52](#) de la loi sur le Parlement (LParl).

Éléments clés

La haute surveillance est un **contrôle politique** effectué par le Parlement sur les pouvoirs exécutif et judiciaire, par lequel le Parlement porte un jugement sur l'activité directoriale des autorités fédérales. Les CdG exercent leur activité de surveillance principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité. Eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, elles ne peuvent modifier ou abroger les décisions d'une autorité administrative ou judiciaire, aussi se bornent-elles à formuler des recommandations pour le futur et à en contrôler l'application. Le caractère politique du contrôle découle de la nature de l'organe qui l'effectue (commission parlementaire), du fait que ce dernier ne dispose d'aucun droit de donner des instructions à l'organe contrôlé et de la liberté dont dispose l'organe de contrôle de fixer les questions à approfondir.

Le champ de surveillance des CdG couvre l'ensemble des activités du Conseil fédéral et de l'administration fédérale centrale. S'agissant des tribunaux et du Ministère public de la Confédération, la surveillance s'exerce sur l'administration de la justice et non sur les décisions de fond (cf. chap. 1.3). La haute surveillance parlementaire s'exerce également, de manière moins directe, sur l'administration fédérale décentralisée, à savoir toutes les collectivités de droit public ou privé et les personnes physiques ou morales auxquelles sont confiées des tâches de la Confédération (cf. chap. 1.4). La haute surveillance parlementaire exercée par les CdG est **subsidaire** au devoir de surveillance du Conseil fédéral, des départements et des autorités de surveillance indépendantes et ne peut le remplacer.

Les CdG ont pour objectifs :

- d'asseoir la **responsabilité démocratique** du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération ;
- de suivre, d'examiner et d'apprécier de manière approfondie l'action de ces organes, afin de pouvoir **repérer à temps** les points justifiant une intervention politique ;
- de contribuer à **corriger les insuffisances** et dysfonctionnements constatés et de concourir à une meilleure gestion des affaires en identifiant les marges de manœuvre existantes ;
- d'instaurer un **dialogue constructif** entre ces organes et d'induire ainsi un processus d'apprentissage susceptible d'améliorer la capacité des autorités à résoudre leurs problèmes ;
- d'œuvrer pour une **plus grande transparence** de l'action de l'État et de la clarifier auprès du public, de manière à accroître la confiance que ces organes inspirent à la population ;
- de tirer les enseignements en vue d'une **application cohérente** de la législation et d'une meilleure conception des lois.

Pour en savoir plus...

- CdG, Principes d'action des CdG (état au 30.1.2015 ; [FF 2015 4395](#))
- EHRENZELLER KASPAR, Kommentar zu Artikel 169 BV, in : EHRENZELLER BERNHARD et al. (éd.), *Die Schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar*, 4. Aufl., Zürich / St. Gallen : Dike Verlag, 2023
- MASTRONARDI PHILIPPE, *Kriterien der demokratischen Verwaltungskontrolle, Analyse und Konzept der parlamentarischen Oberaufsicht im Bund*, Basel / Frankfurt am Main : Neue Literatur zum Recht, Helbing & Lichtenhahn Verlag AG, 1991
- GRAF MARTIN / THELER CORNELIA / WYSS MORITZ VON (éd.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz vom 13. Dezember 2002*, Basel : Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2014 (en particulier pp. 220–241, 437–458, 873–876, 1044–1087) et [parliaments.ch](#), 2021 (actualisation)



1. Haute surveillance parlementaire et CdG

1.2 Les critères et le moment de la haute surveillance

Introduction

Selon l'art. 52, al. 2, LParl, les Commissions de gestion exercent leur activité de surveillance principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité. En outre, si la haute surveillance s'exerçait historiquement de manière consécutive aux activités soumises à contrôle, aujourd'hui elle s'exerce, sous certaines conditions, également de manière concomitante.

Éléments clés

L'art. 26, al. 3, LParl recense les critères qui doivent guider l'exercice de la haute surveillance : la légalité, la régularité, l'opportunité, l'efficacité et l'efficience économique. Les CdG se concentrent sur les critères de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité (art. 52, al. 2, LParl). Les critères de la régularité et de l'efficience concernent essentiellement l'activité de surveillance exercée par les Commissions des finances et la Délégation des finances.

- **La légalité** : le critère de la légalité consiste à vérifier que les décisions et les mesures des organes surveillés soient conformes à l'ordre juridique suisse (Constitution, lois et ordonnances fédérales et autres actes de l'Assemblée fédérale) et aux prescriptions du droit international contraignantes pour la Suisse. Il est également possible d'examiner la légalité des dispositions contenues dans une ordonnance.
- **L'opportunité** : là où la Constitution ou la loi laissent une marge d'appréciation à l'autorité exécutive, le critère de l'opportunité consiste à s'assurer que les mesures prises permettent d'atteindre les objectifs visés.
- **L'efficacité** : le critère de l'efficacité consiste à comparer les effets réels d'une mesure avec les objectifs visés. Une politique est efficace en particulier lorsque la situation des bénéficiaires finaux s'approche des valeurs cibles définies par la loi. Les contrôles portent principalement sur l'efficacité des décisions et des mesures prises par les organes surveillés.

S'agissant du moment de la haute surveillance, la loi ne donne pas d'indication formelle. Dans la perception traditionnelle, la haute surveillance s'exerce généralement de manière **subséquente**. Dans les faits, la haute surveillance a évolué ces dernières années et inclut aujourd'hui aussi des aspects **concomitants**, c'est-à-dire qu'elle s'exerce de manière parallèle au déroulement des affaires soumises à surveillance. Une surveillance exclusivement subséquente relèverait d'une vision trop stricte de la **séparation des pouvoirs** et empêcherait les CdG de remplir leur mandat. La pratique des CdG démontre qu'une surveillance concomitante peut être exercée en respectant les différentes responsabilités entre les pouvoirs législatif et exécutif. Les CdG exercent celle-ci avec modération et seulement dans des cas bien particuliers, par exemple lors de projets de longue haleine ayant une portée majeure.

Les appréciations de la haute surveillance s'exercent avec une **certaine retenue**. C'est pourquoi les recommandations des CdG sont normalement formulées de manière générale et qu'elles laissent le soin à l'autorité exécutive de déterminer les mesures particulières qu'elle juge les plus pertinentes pour leur mise en œuvre. Dans les cas où les CdG veulent édicter des prescriptions plus contraignantes, elles déposent des interventions parlementaires.

Pour en savoir plus...

- CdG, La haute surveillance dans la nouvelle Constitution fédérale : avis des Commissions de gestion, rapport des Commissions de gestion sur leurs activités en 1996/1997 des 6 et 16.5.1997 ([FF 1997 III 1222](#) 1228)
- Commission des institutions politiques du Conseil national, Initiative parlementaire « Loi sur le Parlement (LParl) », rapport du 1.3.2001 ([FF 2001 3298](#), ici 3372)
- SÄGESSER THOMAS, Art. 52 Aufgaben der Geschäftsprüfungskommissionen, in GRAF MARTIN / THELER CORNELIA / WYSS MORITZ VON (éd.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz vom 13. Dezember 2002*, Basel : Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2014, et [parliaments.ch](#), 2021 (actualisation)



1. Haute surveillance parlementaire et CdG

1.3 Haute surveillance sur la justice et des autorités pénales de la Confédération

Introduction

Il existe une certaine tension entre l'indépendance de la justice, reconnue dans la Constitution, et la haute surveillance exercée par le Parlement. De l'avis de la doctrine juridique et des CdG, la séparation des pouvoirs n'empêche pas le Parlement d'exercer un contrôle sur la gestion administrative des tribunaux et la marche des affaires ou de s'informer sur les tendances de la jurisprudence, bien que les cas d'espèce restent hors du champ d'application de la haute surveillance. Les principes fondamentaux de la haute surveillance sur les tribunaux s'appliquent par analogie au Ministère public de la Confédération (MPC), autonome depuis 2011 et placé sous le contrôle de l'Autorité de surveillance du MPC.

Éléments clés

Selon l'art. 169 de la Constitution, le Parlement exerce la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux, c'est-à-dire le Tribunal fédéral, les tribunaux subordonnés à la surveillance de celui-ci (Tribunal administratif fédéral, Tribunal pénal fédéral, Tribunal fédéral des brevets) et le Tribunal militaire de cassation. Il exerce également la haute surveillance sur le Ministère public de la Confédération (MPC) et l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC). La haute surveillance sur les tribunaux fédéraux suit le principe de subsidiarité : la compétence d'exercer la surveillance sur la gestion des tribunaux fédéraux de première instance revient en premier lieu à la Commission administrative du Tribunal fédéral (art. 1, al. 2, en relation avec l'art. 17, al. 4, let. g, LTF).

La doctrine juridique est unanime à reconnaître trois **limitations fondamentales** à l'exercice de la haute surveillance sur la justice par le Parlement, lequel :

- ne peut donner d'instructions à un tribunal pour lui indiquer comment juger un cas particulier ;
- ne peut modifier ou annuler une décision judiciaire (comme cela est précisé à l'art. 26, al. 4, LParl) ;
- ne peut discipliner ou démettre une ou un juge pour certaines de ses décisions.

Quant à la portée de la haute surveillance, les avis divergent. Selon une **conception stricte**, l'objet de la haute surveillance réside uniquement dans la « régularité formelle » de la justice, c'est-à-dire dans la gestion administrative des tribunaux. Selon une **conception élargie**, elle concerne également la marche des affaires de la justice, en particulier les cas de déni de justice et de retard injustifié. En outre, la haute surveillance peut prendre connaissance du contenu des procédures lorsqu'il s'agit de procéder à un examen de l'efficacité de la jurisprudence. Elle peut également discuter des tendances de la jurisprudence avec les autorités judiciaires dans le but d'identifier d'éventuelles lacunes de la législation. Par contre, pour des raisons liées à la séparation des pouvoirs, les décisions des tribunaux ne sont pas soumises à la haute surveillance parlementaire.

Dans la **pratique**, les CdG ont adopté une conception élargie et sont d'avis que la haute surveillance sur les tribunaux ne se différencie pas fondamentalement de celle exercée sur le Conseil fédéral et l'administration. Les sous-commissions « Tribunaux/MPC » des CdG se rendent une fois par année – au mois d'avril – au TF pour examiner le rapport de gestion de ce dernier ainsi que ceux des tribunaux fédéraux de première instance. Des séances identiques ont lieu avec le MPC et l'AS-MPC, lors desquelles des sujets comme les statistiques de liquidation des affaires, la durée des procédures, l'organisation administrative des tribunaux et du MPC ainsi que leur efficacité sont abordés. Depuis 2011, les sous-commissions « Tribunaux/MPC » des CdG se coordonnent avec les Commissions des finances (CdF) pour exercer une surveillance plus efficace sur les tribunaux et le MPC. La DélCdG entend elle aussi régulièrement le MPC dans la limite de ses compétences (cf. chap. 2.3).

Conformément à l'art. 40a, al. 6, LParl, si les CdG font des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle de la procureure générale ou du procureur général de la Confédération, d'une procureure générale suppléante ou d'un procureur général suppléant ou d'une ou d'un juge, elles les communiquent à la Commission judiciaire (CJ). Dans la pratique, la CJ consulte les CdG lors de la réélection d'une personne ou du renouvellement intégral d'un tribunal.

Pour en savoir plus...

- LIENHARD ANDREAS, Die Oberaufsicht über die Gerichte: Rolle und Kompetenzen des Parlaments = La haute surveillance des tribunaux: Rôle et compétences du parlement, In: *Parlament: Bulletin d'information de la Société suisse pour les questions parlementaires*. 20 (2017), Nr. 3, S. 3-31.
- BIAGGINI GIOVANNI, Particularités de la haute surveillance parlementaire dans les domaines des tribunaux et de la poursuite pénale, in : [BIAGGINI GIOVANNI, *Droit à l'information des Commissions de gestion des Chambres fédérales dans le cadre d'une poursuite pénale du point de vue constitutionnel. Avis de droit du 5.6.2008*](#), 16–23
- [BIAGGINI GIOVANNI, *Gutachterliche Abklärungen im Hinblick auf die Inspektion «Indiskretionen im Zusammenhang mit Covid-19-Geschäften des Bundesrates» \[en allemand\]*](#), 30.9.2023



1. Haute surveillance parlementaire et CdG

1.4 Haute surveillance sur les entités autonomes

Introduction

La haute surveillance du Parlement sur les entités de l'administration fédérale décentralisée et les entreprises dans lesquelles la Confédération détient une part majoritaire (ci-après « entités autonomes ») s'exerce de manière indirecte et consiste essentiellement à examiner comment le Conseil fédéral contrôle et pilote les organes en question sur le plan stratégique. À ce titre, les CdG examinent notamment chaque printemps les rapports du Conseil fédéral sur l'atteinte des objectifs stratégiques qu'il a assignés aux entités autonomes.

Éléments clés

Depuis la fin des années 1990, de nombreuses tâches de la Confédération ont été **externalisées**. Le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil fédéral, publié en 2006, distingue les unités fournissant des prestations à caractère monopolistique (EPF, musées nationaux, etc.), celles assumant des tâches de surveillance de l'économie ou de la sécurité (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers [FINMA], Swissmedic, etc.) et celles qui fournissent des prestations sur le marché (Poste, Swisscom, CFF, etc.). Le degré d'autonomie et les compétences de ces unités sont définis dans la législation spéciale correspondante. Ces unités n'étant plus directement soumises à l'autorité hiérarchique du Conseil fédéral et les lois spéciales ne se prononçant généralement pas sur la portée de la haute surveillance parlementaire, celle-ci a dû être clarifiée et délimitée. Les CdG ont mandaté plusieurs avis de droit à ce sujet.

De manière générale, la haute surveillance relative à l'accomplissement des tâches publiques externalisées se réfère au contrôle du Conseil fédéral et à ses instruments de pilotage. Alors que le Parlement exerce une haute surveillance directe sur l'administration fédérale centrale, il exerce un **contrôle indirect** sur les entités autonomes, par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral pilote les entités autonomes à l'aide d'**objectifs stratégiques** (dans la mesure où cela est opportun ; art. 8, al. 5, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]) et rend compte de leur degré de réalisation à l'Assemblée fédérale (art. 148, al. 3^{bis}, LParl). Les commissions de surveillance examinent chaque année, au printemps, les principaux rapports du Conseil fédéral (en particulier RUAG, Poste, Swisscom, CFF, Skyguide, domaine des EPF et FINMA). Ce procédé vise à examiner en particulier si le Conseil fédéral défend convenablement les **intérêts de la Confédération en sa qualité de propriétaire**. Dans plusieurs de leurs rapports d'inspection (notamment au sujet de l'affaire CarPostal, de la cyberattaque dont RUAG a été la cible et des liens d'intérêts au sein des entreprises proches de la Confédération), les CdG ont formulé des exigences concernant le gouvernement d'entreprise de la Confédération. En 2019, le Conseil fédéral a chargé des experts externes de se pencher sur ce sujet, à la suite de quoi il a pris diverses mesures d'amélioration.

En principe, toutes les entités autonomes sont soumises à la haute surveillance parlementaire exercée par les CdG. Ces dernières décident chaque année de quels rapports de gestion elles entendent prendre connaissance de manière approfondie. Dans ce cadre, elles entretiennent un contact direct et régulier avec les entités autonomes, en particulier lors des séances spécifiques consacrées à ces entités au printemps. De manière générale, les CdG mettent surtout l'accent sur la manière dont le Conseil fédéral représente les intérêts du propriétaire à travers son activité de surveillance (cf. chap. 3.7) et s'imposent certaines limites, afin de respecter la forme juridique et l'autonomie des entités, telles qu'elles sont prescrites par la loi (cf. [principes d'action des CdG](#)). Elles n'interviennent plus avant auprès des entités autonomes que si des éléments concrets et pertinents laissent penser qu'il existe de graves dysfonctionnements susceptibles de mettre en péril leur bon fonctionnement.

Pour en savoir plus...

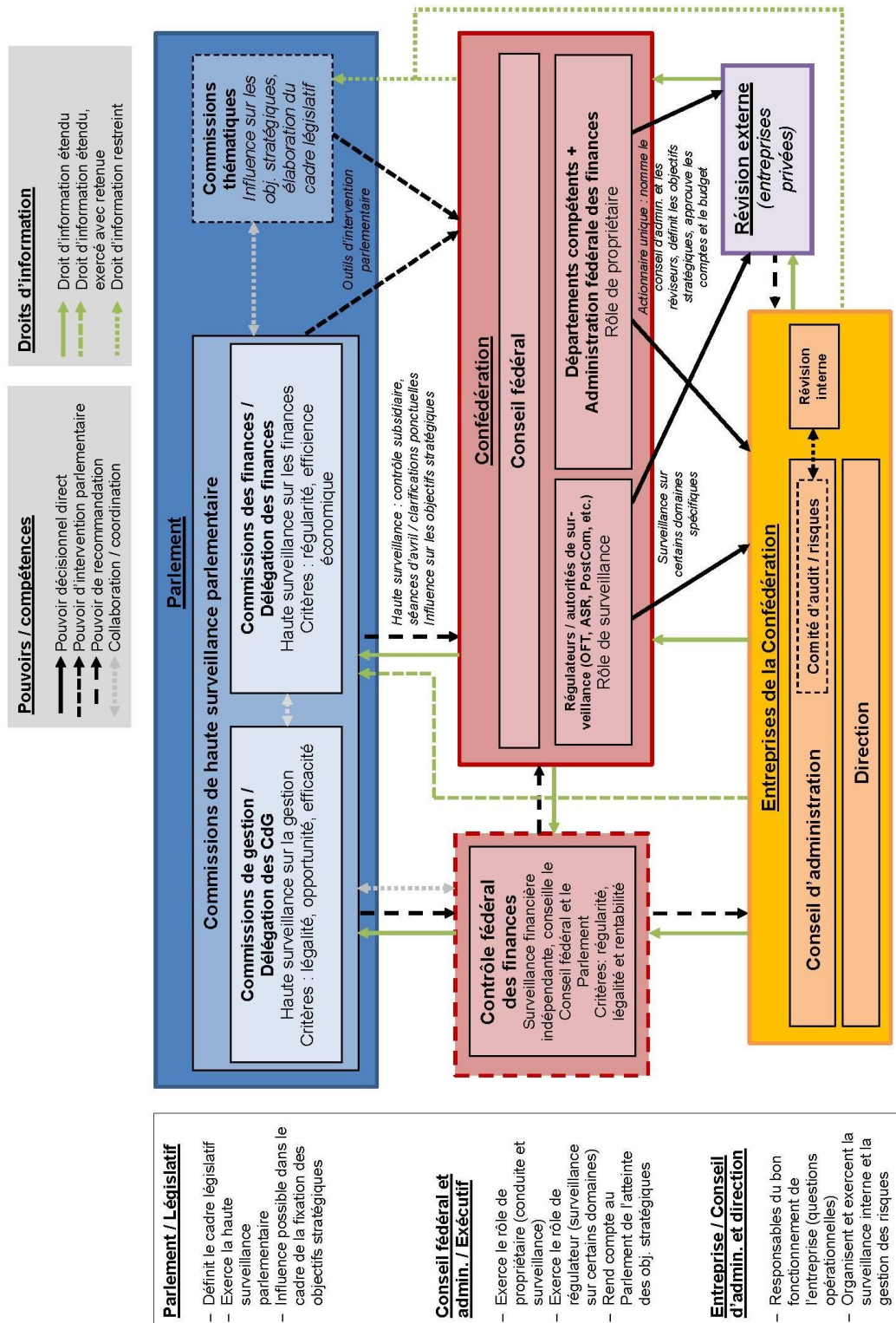
- CdG-E, Irrégularités comptables chez CarPostal Suisse SA – Considérations du point de vue de la haute surveillance parlementaire, Rapport du 12.11.2019 ([FF 2020 6981](#), en particulier chap. 2).
- AFF, [Gouvernement d'entreprise de la Confédération](#), [www.efv.admin.ch](#) > Thèmes > Politique budgétaire, Bases (consulté 26.9.2023)
- BIAGGINI GIOVANNI, *Avis de droit sur les possibilités et limites de la haute surveillance du Parlement dans le domaine de l'IFSN*, [avis de droit du 26.8.2013](#).
- UHLMANN FELIX, *Avis de droit concernant la haute surveillance sur la FINMA*, [avis de droit du 28.8.2013](#).



1. Haute surveillance parlementaire et CdG

1.5 Schéma : Haute surveillance sur les entités autonomes

Remarque : Ce schéma se rapporte en premier lieu aux structures de surveillance et de haute surveillance sur les entreprises dont la Confédération est l'actionnaire majoritaire. Au-delà de ce cas, il s'applique dans l'ensemble aussi aux autres entités autonomes rattachées à la Confédération. Ces dernières ne disposent toutefois pas systématiquement d'un service de révision interne ou externe. Par ailleurs, le conseil d'administration y est parfois remplacé par un autre type d'organe de conduite (conseil d'institut, conseil des EPF, etc.).





1. Haute surveillance parlementaire et CdG

1.6 La haute surveillance sur la Banque nationale suisse

Introduction

En principe, la **Banque nationale suisse (BNS)** est également soumise à la haute surveillance du Parlement. Celle-ci s'exerce toutefois de manière restreinte, en vertu du principe d'indépendance de la BNS garanti par la Constitution fédérale et la loi sur la Banque nationale. Chaque printemps, les CdG abordent le compte rendu d'activité de la BNS avec les représentantes et représentants de sa direction générale.

Éléments clés

Conformément à l'art. [99](#), al. 2, de la Constitution fédérale, la BNS est une banque centrale indépendante, qui mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays ; en outre, « elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération ». La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse ([Loi sur la Banque nationale](#), LBN) est l'expression de l'indépendance de la BNS ainsi que du concours et de la surveillance de la Confédération.

Selon un avis de droit rédigé sur mandat du Conseil fédéral, **les dispositions générales de la Constitution (art. [169](#) Cst.) et de la LParl (art. [26](#) LParl) en matière de haute surveillance parlementaire ne concernent pas la BNS** : seules les dispositions de la LBN s'appliquent. En ce sens, la BNS diffère des autres entités administratives soumises à la haute surveillance des CdG.

La LBN ne prévoit qu'un seul instrument de haute surveillance : à l'art. [7](#), al. 2, elle indique que la BNS « présente chaque année à l'Assemblée fédérale un **rapport rendant compte de l'accomplissement de ses tâches** ». Ainsi, chaque printemps, les CdG se penchent sur ce rapport avec des représentantes et représentants de la direction générale de la BNS. En outre, la BNS publie chaque année un [rapport de gestion](#), qui se compose du compte rendu d'activité et du rapport financier.

La façon dont le Conseil fédéral assume les compétences que lui attribue la LBN pour ce qui concerne la BNS est également du ressort de la haute surveillance parlementaire. Ces compétences sont toutefois limitées en raison de l'indépendance de la banque. En conséquence, la haute surveillance parlementaire est également limitée.

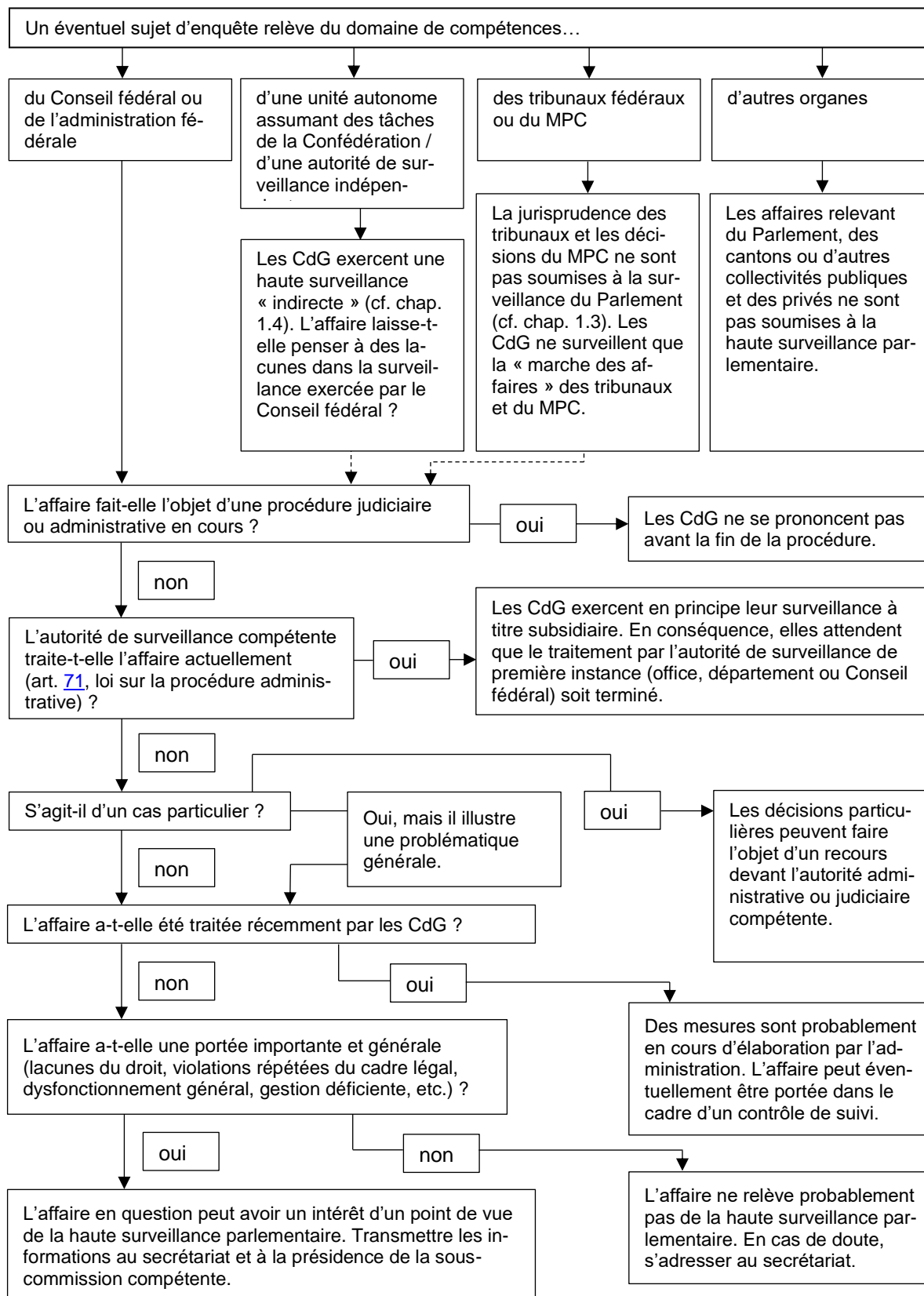
Pour en savoir plus...

- RICHLI PAUL, [Rechtsgutachten](#) zur heutigen Regelung der Aufsicht über die Schweizerische Nationalbank sowie über die verfassungsrechtlichen Möglichkeiten und Grenzen unter Wahrung der Bankunabhängigkeit. Avis de droit du 15.2.2012, sur mandat du Conseil fédéral (en allemand uniquement)



1. Haute surveillance parlementaire et CdG

1.7 Schéma : champ d'application de la haute surveillance parlementaire





1. Haute surveillance parlementaire et CdG

1.8 Haute surveillance dans le domaine du personnel

Introduction

La politique du personnel fait partie intégrante de la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale ; par conséquent, elle est soumise à la haute surveillance parlementaire. Néanmoins, les CdG n'ont pas pour mission d'examiner les problèmes individuels rencontrés par les collaboratrices et collaborateurs de la Confédération. La plus grande retenue s'impose dans ce domaine dans le cas des unités décentralisées (EPF, par ex.).

Éléments clés

La politique du personnel joue un rôle décisif dans le souci de garantir que l'administration s'acquitte de ses missions de manière optimale. Elle doit satisfaire, d'une part, aux dispositions légales pertinentes (loi sur le personnel de la Confédération et ordonnances d'exécution diverses) et, d'autre part, à la stratégie arrêtée par le Conseil fédéral en la matière, laquelle joue un rôle déterminant pour la mise en œuvre de la politique en question.

L'importance que revêt la politique de la Confédération en matière de personnel transparaît également à l'art. 5, al. 1, de la loi sur le personnel de la Confédération. Cette disposition prévoit notamment que le Conseil fédéral rende compte chaque année aux commissions de surveillance parlementaire de la réalisation des objectifs en termes de politique du personnel. Les sous-commissions DFF/DEFR des CdG, compétentes en la matière, examinent ce rapport chaque année au mois d'avril (rapport sur la gestion du personnel). Les détails concernant la forme et le fond de ce rapport sont définis dans la convention du 18 mars 2022.

Tout examen d'autres thèmes et faits relevant de la politique du personnel se fait en fonction d'aspects systémiques, à savoir des aspects revêtant une importance générale primordiale pour la gestion de l'unité administrative concernée. Par contre, les CdG n'ont pas vocation à examiner des cas particuliers qui n'auraient pas cette importance. Ainsi, si la direction d'un office affiche tout à coup des résultats en nette baisse lors des enquêtes de satisfaction menées régulièrement auprès du personnel et que l'office en question enregistre un taux de fluctuation de personnel supérieur à la moyenne, un suivi des CdG peut être judicieux. En revanche, les CdG n'ont pas pour tâche de traiter des requêtes émanant, par exemple, de quelques employées et employés touchés par une réorganisation d'une division d'un office, ou de tout autre employée ou employé de la Confédération qui aurait des problèmes se limitant à ses propres rapports de travail.

Ces principes découlent de la séparation des pouvoirs et du principe de subsidiarité. Ainsi, il appartient aux collaboratrices et collaborateurs concernés et à leurs supérieures et supérieurs hiérarchiques de résoudre les problèmes individuels ayant trait aux rapports de travail. En outre, les collaboratrices et collaborateurs ont la possibilité d'intenter une action en justice. Quant aux CdG, elles ne constituent pas des commissions de recours en matière de personnel.

La politique en matière de personnel menée par les unités décentralisées est régie de manière différente d'une unité à l'autre. Néanmoins, toutes ces unités voient leurs tâches et leur organisation définies dans des lois spéciales et la législation leur garantit une autonomie également dans le domaine du personnel. Elles disposent de possibilités spécifiques en matière de surveillance et de recours. En vertu de leurs principes d'action, les CdG n'interviennent dans ce domaine que si des éléments concrets et pertinents laissent penser qu'il existe des dysfonctionnements susceptibles de mettre en péril le bon fonctionnement de l'unité concernée.

Pour en savoir plus...

- Accord du 18.3.2022 concernant le rapport sur la gestion du personnel conclu entre les Commissions de gestion et les Commissions des finances des Chambres fédérales et le Conseil fédéral.



2. Organisation des CdG

2.1 Commissions plénières, sous-commissions et groupes de travail

Introduction

Les commissions de gestion du Conseil national (CdG-N) et du Conseil des États (CdG-E) disposent des mêmes compétences et se répartissent les travaux lors de la définition du programme annuel (cf. chap. 2.5). Elles confient des mandats d'enquête à leurs sous-commissions et groupes de travail qui rendent régulièrement compte de leurs travaux en séance plénière. Les commissions plénières sont seules habilitées à adopter les rapports et recommandations à l'attention des autorités soumises à leur surveillance et à décider de leur publication.

Éléments clés

Le Parlement suisse correspond au modèle du bicaméralisme parfait. Aussi les **deux commissions homologues**, la CdG-N et la CdG-E, disposent-elles des mêmes compétences. Elles sont composées respectivement de 25 et 13 membres. Les CdG sont subdivisées en cinq **sous-commissions permanentes**, auxquelles sont attribués les sept départements fédéraux, la Chancellerie fédérale ainsi que les tribunaux fédéraux et le Ministère public de la Confédération. En général, ce sont les sous-commissions qui effectuent, sur mandat des CdG, le travail d'enquête à proprement parler. Elles font régulièrement rapport de leurs travaux à la commission plénière, qui est l'organe de décision.

Les CdG ont en outre la possibilité d'instituer des **groupes de travail** communs aux deux chambres pour enquêter sur des affaires de grande ampleur, particulièrement sensibles ou pour répondre à des questions transversales à l'administration fédérale. Il peut arriver qu'une sous-commission de la CdG-N et son homologue de la CdG-E siègent ensemble afin de traiter certains sujets. Lors de la constitution de leurs sous-commissions et groupes de travail, les CdG tiennent compte de la force numérique des groupes parlementaires au sein des conseils et, autant que possible, des différentes langues officielles et régions du pays.

Les commissions plénières siègent au moins deux fois par année en séance commune : en janvier, lors de la définition du programme annuel, et au printemps, à l'occasion de l'examen du rapport de gestion du Conseil fédéral et des rapports de gestion des tribunaux fédéraux. Dans la pratique, certaines sous-commissions des deux CdG siègent aussi ensemble pour traiter des objets spécifiques (par ex. Dans le cadre de l'examen de rapports du Conseil fédéral sur l'atteinte des objectifs stratégiques par certaines entités autonomes, concernant la prise de décision dans ces cas-là cf. chap. 2.7). Les sous-commissions Tribunaux/MP siègent généralement ensemble.

Tâches et compétences des commissions plénières :

- Constitution des sous-commissions
- Décision d'ouverture et de clôture d'une inspection (avec ou sans évaluation du CPA) et définition du mandat d'enquête
- Adoption des lettres et rapports à l'attention du Conseil fédéral
- Appréciation des faits à l'adresse du Conseil fédéral, des cheffes et chefs de départements, du public, etc.
- Décision relative à la publication des rapports et des communiqués de presse

Tâches et compétences communes aux deux commissions plénières :

- Adoption du programme annuel, y compris des mandats d'évaluation confiés au CPA, et du rapport annuel d'activité
- Examen du rapport de gestion du Conseil fédéral
- Constitution des groupes de travail communs
- Approbation des rapports des groupes de travail communs

Tâches et compétences des sous-commissions et groupes de travail :

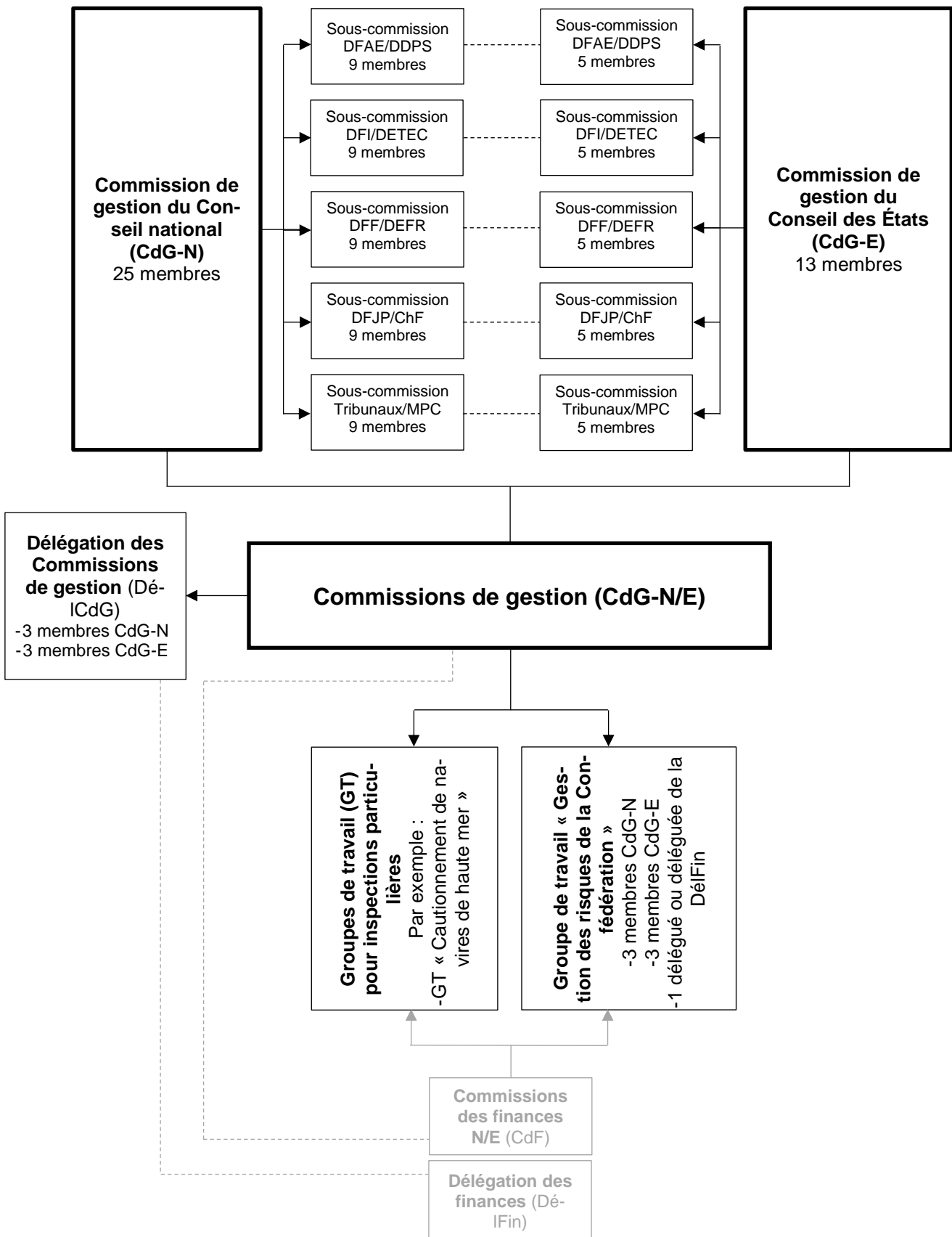
- Travaux d'enquête à proprement parler : précision de l'objet de l'enquête, demande d'informations à l'administration fédérale et convocation de membres de l'administration fédérale à des auditions, rédaction et approbation de projets de lettres et de rapports
- Clarifications préalables
- Organisation de visites de service

- En principe, décision sur la suite à donner aux requêtes de citoyens (cf. chap. 3.5)
- Compte rendu régulier à la commission plénière



2. Organisation des CdG

2.2 Structure des Commissions de gestion





2. Organisation des CdG

2.3 Délégation des Commissions de gestion

Introduction

La Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) est un organe permanent commun aux deux CdG. Elle est composée de trois membres du Conseil national et de trois membres du Conseil des États. Conformément à l'usage, un parti non gouvernemental y est représenté. La DélCdG se constitue elle-même et choisit sa présidence, en principe pour deux ans. Pour exercer son mandat, elle dispose de droits à l'information particulièrement étendus. Elle peut se faire remettre des documents qui sont classés secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement. Les décisions du Conseil fédéral lui sont en outre communiquées au fur et à mesure, accompagnées des propositions et des corapports concernés. La DélCdG peut également exiger les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral.

Éléments clés

Instituée en 1992 à la suite de l'« affaire des fiches », la DélCdG a aujourd'hui pour mission de surveiller le Service de renseignement de la Confédération (SRC), qui est chargé du **renseignement intérieur** (protection de l'État) et **extérieur**. Elle surveille également les activités du service de **renseignement militaire** (RM). Les procédures engagées par le Ministère public de la Confédération dans le domaine de la sécurité de l'État sont elles aussi assujetties à la haute surveillance exercée par la DélCdG. Dans la pratique, la DélCdG vérifie principalement si le Conseil fédéral et le département concerné assument leur fonction de conduite et de surveillance conformément aux prescriptions légales. Sont par ailleurs soumises à la haute surveillance de la DélCdG, l'Organe de contrôle indépendant pour l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé (OCI), l'Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement (AS-Rens) et le Tribunal administratif fédéral (TAF) lorsque celui-ci se prononce sur des mesures de recherche ou des demandes d'exploration du réseau câblé du SRC soumises à autorisation. La haute surveillance parlementaire de la DélCdG s'étend également aux autorités d'exécution cantonales lorsque ces dernières recherchent des informations ou traitent des données pour le compte du SRC.

Pour exercer ses attributions, la DélCdG dispose de **droits d'information très étendus** (art. 169, al. 2, Cst. et art. 154 LParl). La délégation a le droit absolu d'exiger toutes les informations dont elle a besoin, y compris les documents sur lesquels le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision, ainsi que les documents qui doivent rester secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement ou dont la prise de connaissance, par des personnes non autorisées, peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays (art. 154, al. 2, let. a, LParl). La DélCdG peut en outre entendre des personnes en qualité de témoins (art. 154, al. 2, let. b, LParl). Ni le secret de fonction ni le secret militaire ne peuvent lui être opposés.

La délégation accorde une priorité absolue au traitement confidentiel des informations classifiées qui lui sont transmises et prend des dispositions particulières pour garantir le secret.

Chacune des deux CdG peut lui confier d'autres **mandats spécifiques** (art. 53, al. 3, et art. 153, al. 7, LParl). En règle générale, les CdG octroient de tels mandats à la DélCdG lorsque leur droit à l'information ne leur permet pas de clarifier un point particulier.

Exemple d'inspection menée par la DélCdG :

- [Affaire Crypto AG \(2.11.2020\)](#)

Pour en savoir plus ...

- CdG-E, Initiative parlementaire « Création d'une délégation », rapport du 12.12.1990 ([FF 1991 I 992](#))
- CdG, Les 20 ans de la Délégation des Commissions de gestion, rapport annuel 2012 des CdG et de la DélCdG des Chambres fédérales ([FF 2013 3073](#) 3136)
- DélCdG, [Principes d'action](#) de la Délégation des Commissions de gestion du 16.11.2005
- CdG, Missions, droits et organisation de la DélCdG, rapport annuel 2022 des CdG et de la DélCdG des Chambres fédérales ([FF 2023 579](#), pp. 73 ss)



2. Organisation des CdG

2.4 Haute surveillance sur la gestion des risques du Conseil fédéral, de la Chancellerie fédérale et des départements

Introduction

Chaque année, le groupe de travail permanent « Gestion des risques de la Confédération » des CdG examine le rapport sur les risques du Conseil fédéral, de la Chancellerie fédérale et des départements dans le cadre des séances préparatoires en vue de l'examen du rapport de gestion du Conseil fédéral. Le rapport sur les risques, qui constitue un élément de la gestion des risques de l'administration fédérale, traite des risques majeurs de chaque département, des risques à l'échelon du Conseil fédéral et des risques transversaux.

Éléments clés

Eu égard au caractère hautement sensible des informations du rapport sur les risques, un **petit groupe de travail** a été chargé, en 2009, de traiter ledit rapport. Les présidences et vice-présidences des CdG ainsi que les présidences des deux sous-commissions DFF/DEFR sont membres d'office de cet organe, qui se compose donc notamment de trois membres de chacune des CdG. La présidence de la CdG-N et la présidence de la CdG-E exercent chaque année à tour de rôle la présidence du groupe de travail, au sein duquel siège aussi un représentant de la Délégation des finances.

Si la mise en œuvre de la gestion des risques incombe en principe aux départements et à la Chancellerie fédérale, l'Administration fédérale des finances (AFF) et la Conférence des secrétaires généraux (CSG) assument pour leur part d'importantes fonctions de coordination. Ainsi, l'AFF, à laquelle est rattaché le service de coordination Gestion des risques, édicte des directives afin de promouvoir une mise en œuvre homogène de la gestion des risques au sein de l'administration fédérale. Quant à la CSG, elle est chargée de consolider les risques au niveau du Conseil fédéral. Les **rapports sur les risques** établis à l'intention du Conseil fédéral n'étant pas rendus publics, ils sont classifiés « CONFIDENTIEL ». S'agissant de la structure, chaque rapport comprend la matrice des risques, le titre, le descriptif ainsi que l'évaluation des risques, des mesures prises et des mesures prévues. Le rapport complet est adressé au Conseil fédéral une fois par an, en mars. Les principaux risques au niveau de la Confédération et les risques transversaux sont en outre mis à jour à l'automne et également portés à la connaissance du Conseil fédéral. Au besoin, le groupe de travail se penche sur cette mise à jour à l'une de ses séances.

Selon les directives du Conseil fédéral du 24 septembre 2010 sur la politique de gestion des risques menée par la Confédération, la gestion des risques est un instrument de pilotage qui vise d'identifier les risques le plus tôt possible et de prendre des mesures à même d'atténuer ou d'éviter les risques. Le rapport sur les risques, en tant que partie intégrante de la gestion des risques, est un instrument de l'administration fédérale pour l'administration fédérale en général et pour le Conseil fédéral en particulier. C'est pourquoi le groupe de travail vérifie uniquement l'exhaustivité, l'opportunité, la pertinence et la manière dont le rapport a été établi ainsi que les modifications qui ont été apportées à l'évaluation de certains risques. En outre, le groupe de travail s'intéresse aussi à l'optimisation des divers processus et structures dans le domaine de la gestion des risques de la Confédération. Il n'est pas exclu qu'une sous-commission s'occupe d'un risque départemental spécifique dans son domaine.

Pour en savoir plus...

- Directives du Conseil fédéral du 24.9.2010 sur la politique de gestion des risques menée par la Confédération ([FF 2010 5965](#))
- Directives sur la politique de gestion des risques menée par la Confédération. Commentaire
- Directives de l'AFF du 31.3.2016 sur la gestion des risques de la Confédération
- Manuel de l'AFF de gestion des risques de la Confédération du 23.11.2018
- CdG, Reporting sur les risques à l'attention du Conseil fédéral, rapport des Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États du 28.5.2010 ([FF 2010 5157](#))
- Rapport sur les risques à l'intention du Conseil fédéral – État des lieux. Rapport des CdG du 30.1.2018 ([FF 2018 1433](#))



2. Organisation des CdG

2.5 Tâches et droits des présidentes et présidents de commissions et de sous-commissions

Introduction

Les présidentes et présidents des CdG, de leurs sous-commissions et groupes de travail jouent un rôle central dans la conduite opérationnelle de la haute surveillance parlementaire. Il leur incombe en effet de diriger les séances et d'assumer des fonctions importantes de direction de projet dans le cadre des inspections.

Éléments clés

Les présidentes et présidents des **commissions plénières**, de même que leurs vice-présidentes et vice-présidents, sont nommés par le bureau du conseil concerné sur proposition des groupes parlementaires (tourneurs des partis et droit à la présidence selon la force du groupe parlementaire au sein du conseil concerné). La durée du mandat est de deux ans. La vice-présidente ou le vice-président accède en règle générale à la présidence après deux ans. Depuis novembre 2013, la LParl exige que la présidente ou le président de la CdG du Conseil national et la présidente ou le président de la CdG du Conseil des États fassent partie de groupes parlementaires différents (art. 43, al. 2^{bis}, LParl).

Les **sous-commissions permanentes** des deux CdG disposent chacune d'une présidente ou d'un président, désignés par la CdG compétente. Conformément à la pratique des CdG, les présidentes et présidents des commissions plénières n'exercent pas simultanément la présidence d'une sous-commission. En règle générale, le mandat est renouvelé tacitement jusqu'à ce que la présidence de la sous-commission démissionne de sa fonction ou quitte l'Assemblée fédérale. Les sous-commissions n'ont par contre pas de vice-présidence.

Lorsque les CdG mettent sur pied un **groupe de travail**, elles en nomment également la présidente ou le président. Dans des cas exceptionnels, une vice-présidente ou un vice-président peut aussi être désignée (par ex. dans le cas de groupes de travail communs aux deux CdG).

La présidente ou le président:

- planifie les travaux de sa commission en collaboration avec le secrétariat ;
- définit l'ordre du jour des séances, sous réserve de décisions contraires de sa commission ;
- dirige les débats de sa commission ;
- prépare le travail de sa commission en collaboration avec le secrétariat ;
- représente sa commission à l'extérieur ;
- décide des mesures de protection de la confidentialité (cf. chap. 4.2).

De surcroît, les présidences des commissions plénières sont responsables de la **politique d'information** (cf. chap. 4.3 et Directives relatives à l'information et à la communication du 22.5.2006) et statuent de manière définitive sur les demandes de consultation des documents relatifs à leur commission respective (cf. chap. 4.2).

Lors des séances de commission plénière, la présentation des comptes-rendus relatifs aux activités des sous-commissions et des groupes de travail est de la responsabilité individuelle des présidences de ceux-ci.

En outre, le **groupe de coordination** des CdG, composé des présidences des commissions plénières et des sous-commissions, examine le projet de programme annuel préparé par le secrétariat, y compris les propositions d'évaluations du CPA, en vue de son approbation par les commissions plénières.

Pour en savoir plus...

- CdG, [Instructions des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents du 28.1.2019](#)
- CdG, Information et communication des Commissions de gestion des Chambres fédérales, [Directives du 22.5.2006 \(état au 27.1.2012\)](#)

CdG, [Directives des Commissions de gestion relatives aux mesures visant au maintien du secret du 27.1.2012 \(état au 24.1.2013\)](#)



2. Organisation des CdG

2.6 Programme annuel et planification des séances

Introduction

Le calendrier des CdG se partage avant tout entre les séances des commissions plénières ainsi que de leurs sous-commissions et groupes de travail. Un séminaire et un voyage d'information sont également organisés tous les deux ans. Les CdG adoptent chaque année, au mois de janvier, un programme annuel, au moyen duquel elles annoncent publiquement les thèmes sur lesquels leurs investigations porteront durant l'année en cours.

Éléments clés

Le calendrier des CdG s'articule principalement autour des **séances des sous-commissions permanentes**, qui se réunissent régulièrement tout au long de l'année, en fonction des objets planifiés ou de l'actualité. Chacune des **commissions** et sous-commissions se réunit en général sept à huit fois par an. Si une inspection est menée dans leur domaine de compétences, les sous-commissions peuvent, si nécessaire, se réunir plus souvent. Les **séances communes** (CdG-N et CdG-E) ont lieu habituellement en janvier et en mai, la séance de janvier étant consacrée à l'examen du rapport annuel des CdG et à l'adoption du programme annuel et celle de mai, au traitement du rapport de gestion du Conseil fédéral et des rapports de gestion des tribunaux fédéraux (cf. ci-dessous). En outre, les commissions peuvent décider d'organiser d'autres séances communes.

Plusieurs événements réguliers figurent à l'agenda annuel des CdG :

- Fin janvier, les CdG des deux conseils se réunissent pour une **séance commune** de deux jours. À cette occasion, elles traitent le rapport annuel des CdG, de la DéICdG et du CPA de l'année précédente, examinent et adoptent le programme annuel (cf. plus bas) et décident de l'ouverture des nouvelles évaluations du CPA (cf. chap. 3.3). Tous les deux ans, elles y approfondissent également une thématique spécifique (ces dernières années par ex. : communication publique des CdG, surveillance exercée au sein de l'administration fédérale). En début de législature cette séance sert notamment à l'introduction des nouveaux membres des CdG (séminaire d'introduction) et est effectuée dans un lieu extérieur.
- En mai, les commissions plénières organisent des séances de plusieurs jours consacrés au traitement du **rapport de gestion du Conseil fédéral et de celui du Tribunal fédéral**. Dans un premier temps, courant avril, les sous-commissions examinent, dans le cadre de la préparation du traitement du rapport de gestion du Conseil fédéral, le compte rendu annuel de différentes unités devenues autonomes (notamment BNS, FINMA, Poste, CFF, Swisscom, RUAG, EPF, etc.) ainsi que les rapports périodiques relatifs à différentes thématiques (exportation de matériel de guerre, management du personnel, reporting sur les risques, etc. ; cf. chap. 3.7). Le traitement de ces rapports est l'occasion, pour les membres des CdG, d'aborder différentes thématiques en compagnie des dirigeants des entreprises concernées et des cheffes et chefs des départements de tutelle. Ensuite, au mois de mai, les CdG des deux conseils auditionnent en séance commune tous les membres du Conseil fédéral ainsi que la chancelière fédérale ou le chancelier fédéral (cf. chap. 3.7).
- Tous les deux ans, en août ou septembre, les commissions plénières effectuent un **voyage d'information** de deux jours dans le canton d'origine de sa présidente ou de son président. Celui-ci inclut une ou plusieurs séances plénières (éventuellement aussi certaines séances de sous-commissions), des rencontres avec des autorités cantonales ou communales ainsi que des visites d'institutions culturelles ou économiques représentatives de la région.

Chaque année au mois de mai, les CdG adoptent une ébauche de **calendrier des séances** pour l'année suivante (séances plénières, séances communes et pré-réservations pour les séances des sous-commissions), en complément à la planification des séances préparée par les bureaux des conseils. Les sous-commissions fixent leurs dates de séances de manière autonome, sur la base des pré-réservations faites. Il est possible que les sous-commissions doivent fixer des dates supplémentaires ; dans ce cas, elles doivent veiller à ce que ces dates ne coïncident pas avec celles des autres séances des CdG. Des chevauchements avec des séances des commissions thématiques sont inévitables.

Le **programme annuel des CdG** est établi en fin d'année et adopté lors de la séance de janvier. Accessible au public, il contient la liste des objets que les commissions prévoient de traiter au cours de

l'année – inspections et évaluations, contrôles de suivi, examen de rapports, visites de service ou autres investigations. Il précise également la commission et la sous-commission compétente pour chaque objet. Des objets supplémentaires peuvent s'ajouter à l'ordre du jour des CdG en cours d'année, en fonction notamment de l'actualité, de requêtes ou de l'évolution de certaines investigations.



2. Organisation des CdG

2.7 Objets communs des CdG : règles applicables à la prise de décision

Introduction

De par la Constitution et la loi, la CdG-N et la CdG-E ont le même mandat légal et le même domaine de haute surveillance. Pour garantir l'efficacité de la haute surveillance et approfondir le plus grand nombre possible de thématiques, les deux CdG ne se penchent généralement pas sur les mêmes faits, évitant ainsi les doublons. S'agissant des objets communs, comme l'examen préalable du rapport de gestion annuel du Conseil fédéral, les sous-commissions et les commissions plénières siègent toutefois ensemble. Il arrive aussi régulièrement que les CdG instituent un groupe de travail commun pour clarifier des faits d'une importance politique majeure.

Dans la pratique, les deux CdG tentent systématiquement – et généralement avec succès – de parvenir à une appréciation consensuelle des faits, ce qui est essentiel à leur crédibilité vis-à-vis de l'extérieur. Il peut toutefois arriver, exceptionnellement, que les CdG ne soient pas d'accord : certaines règles s'appliquent alors, compte tenu du système bicaméral. Ces règles sont exposées ci-dessous.

L'essentiel en bref

Comme les autres commissions, les CdG ont pour mandat légal de coordonner leurs activités (art. 49, al. 1, LParl) afin d'éviter des doublons. Elles peuvent se réunir en séances communes pour obtenir des informations ou examiner une question particulière, ou confier ces missions à une commission en particulier (art. 49, al. 2, LParl). Selon l'art. 45, al. 2, LParl, les commissions peuvent constituer en leur sein des sous-commissions communes, qui font rapport à la commission plénière et lui soumettent leurs propositions. L'objectif principal est ici de garantir l'efficacité du processus d'établissement des faits et non de parvenir à une appréciation commune. À la majorité de ses membres, une sous-commission commune peut prendre des décisions sur la manière de procéder.

Selon l'art. 46, al. 2, LParl, il est nécessaire, lors de la prise de décision formelle, de disposer d'une base légale pour pouvoir déroger au système bicaméral, qui prévoit que chaque commission prend sa décision séparément. Une telle base légale n'existe pas pour les CdG. Cela signifie que la sous-commission commune doit adopter le projet de rapport à la majorité des votants de l'une et de l'autre commission. Ainsi, les propositions faites aux commissions plénières peuvent différer d'une commission à l'autre. Dans ce cas, chacune des commissions doit prendre une décision concernant l'adoption du projet présenté par la sous-commission commune. Si la CdG d'un des conseils rejette un projet de rapport, et que l'autre CdG l'adopte, ce rapport ne pourra être transmis au Conseil fédéral et publié qu'au nom de la commission qui l'a adopté.

Devant la commission plénière, le droit de proposition des parlementaires est également limité à la CdG dont ils font partie¹. La proposition doit donc être déposée devant l'autre commission également, par un membre de cette commission, pour que les deux CdG puissent prendre une décision. La décision prise ne lie que la commission dont elle émane.

Informations complémentaires

- Documentation de base relative aux séances et travaux communs des CdG et de leurs sous-commissions, document de travail du secrétariat des CdG du 19 janvier 2022

¹ Cf. « Kommentar zum Parlamentsgesetz », commentaire de l'art. 76, note marginale 11.



2. Organisation des CdG

2.8 Coordination avec les Commissions des finances et la Délégation des finances

Introduction

La haute surveillance parlementaire sur la gestion des affaires n'est pas toujours clairement dissociable de la haute surveillance parlementaire sur les finances, qui relève de la compétence des Commissions des finances (CdF) et de la Délégation des finances (DélFin). Les CdG et les CdF/DélFin s'informent donc mutuellement sur leurs travaux et collaborent dans certains domaines.

Éléments clés

Conformément aux art. [50](#) et [51](#) LParl, la haute surveillance financière relève des **Commissions des finances** (CdF), qui procèdent à l'examen de la planification financière, du budget et du compte d'État, et de la **Délégation des finances** (DélFin), qui examine et surveille l'ensemble des finances de la Confédération. Dans la pratique, il est parfois difficile de déterminer la frontière entre gestion des affaires et gestion financière. De manière générale, les CdG appliquent le principe suivant : si des questions financières figurent clairement au premier plan d'un dossier, ce dernier relève du champ de compétences des CdF et de la DélFin ; si un dossier concerne avant tout la gestion des affaires, il est traité par les CdG.

Afin d'exercer une haute surveillance complète et efficace, les CdG et les CdF collaborent sur certains dossiers et s'informent mutuellement de leurs travaux (aux termes de l'art. [49](#), al. 1, LParl). À ce titre, les secrétariats des CdG et des CdF se réunissent quatre fois par année en séance de coordination et les secrétaires des sous-commissions se rencontrent selon les besoins aussi souvent que nécessaire. En outre, les CdF sont invitées à se joindre aux CdG pour le traitement des **rapports de gestion** du Tribunal fédéral et de certaines entreprises publiques (comme la Poste, les CFF, Swisscom ou Skyguide) ainsi que du rapport annuel du MPC et de l'AS-MPC (séances communes). Inversement, les CdG sont associées au traitement par les CdF des comptes et du budget des tribunaux fédéraux, du MPC et de l'AS-MPC.

Enfin, la **DélCdG** et la **DélFin** coordonnent leurs activités de haute surveillance lorsque leurs domaines d'attribution se recoupent. Si nécessaire, elles s'informent mutuellement de leurs travaux. En outre, les deux délégations fixent ensemble les modalités de la transmission, de la consultation et de l'archivage des décisions qu'elles reçoivent au fur et à mesure du Conseil fédéral (art. [154](#), al. 3, LParl).

Pour en savoir plus...

- Commissions des finances, [Principes d'action des Commissions des finances des Chambres fédérales du 29.6.2023](#)
- Délégation des finances, [Principes d'action de la Délégation des finances des Chambres fédérales du 28.11.2023](#)
- Commissions des finances et Commissions de gestion des Chambres fédérales, Projet informatique Insieme de l'Administration fédérale des contributions, rapport du 21.11.2014 ([FF 2015 5823](#)), en particulier chap. 7



2.9 Relations avec le Contrôle fédéral des finances

Introduction

Le **Contrôle fédéral des finances (CDF)** est l'organe suprême de la Confédération en matière de surveillance financière. Il exerce cette surveillance selon les critères de la régularité, de la légalité et de la rentabilité. Son domaine de compétences est réglé par la loi sur le Contrôle des finances (LCF). Le CDF est en principe également soumis à la haute surveillance parlementaire des CdG et des CdF. Cette haute surveillance fait preuve d'une certaine retenue et tient compte de l'autonomie et de l'indépendance avec lesquelles le CDF exerce son activité (art. 1, al. 2, LCF).

Par ailleurs, les travaux du CDF peuvent avoir de l'importance pour l'activité de haute surveillance des CdG dans d'autres domaines. Il est pour cela important que celles-ci soient informées suffisamment tôt et de manière directe des constatations du CDF ayant trait à la gestion d'unités administratives.

Éléments clés

Les CdG entretiennent des contacts réguliers avec le CDF. Indépendamment, celui-ci soutient le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale dans l'accomplissement de leurs fonctions de surveillance et de haute surveillance dans le domaine des finances. À cet effet, il réalise notamment régulièrement des contrôles de rentabilité.

Étant donné que, en vertu de la LCF, le CDF est en premier lieu responsable de la surveillance financière, ses interlocuteurs directs au sein du Parlement sont les CdF et la DélFin (art. 15, al. 1, LCF). **Dans certains cas néanmoins, les travaux du CDF peuvent également présenter un intérêt du point de vue de la haute surveillance en matière de gestion exercée par les CdG.** Dans cette perspective, selon une convention passée en 2015 avec la DélFin et le CDF, les CdG reçoivent chaque année, à la fin du mois de janvier, le **programme de révision du CDF**. Par ailleurs, lorsque le CDF constate, dans le cadre de ses activités de surveillance, des manquements essentiels dans la gestion d'une unité administrative, il en informe les CdG par le biais d'une lettre et leur transmet le rapport d'audit correspondant. Enfin, les CdG prennent connaissance, chaque printemps, du **rapport annuel du CDF**.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la LCF prévoit que le CDF communique les manquements ayant une portée fondamentale en matière de gestion aux CdG ou à la DélCdG, en parallèle de la remise de son rapport à la DélFin (art. 14, al. 1, LCF). En pratique, le secrétariat des CdG reçoit tous les rapports que le CDF fait parvenir à la DélFin. Ceux-ci ne font toutefois pas l'objet d'une évaluation systématique par le secrétariat étant donné que le CDF est tenu de signaler activement les manquements essentiels aux CdG.

Lorsque le CDF constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale ou une importance financière particulière, il en informe, outre les services administratifs intéressés, la ou le chef(fe) de département responsable et la ou le chef(fe) du DFF. Il peut même en informer directement le Conseil fédéral. Il en informe également la DélFin (art. 15, al. 3, LCF). **De leur côté, les CdG ont décidé en 2018 et jusqu'à nouvel ordre, de ne recevoir du CDF que les informations portant sur un manquement ayant une portée fondamentale en matière de gestion.**

En raison de la différence de leurs mandats légaux, l'attribution par les CdG d'un mandat au CDF n'est en principe pas possible. Si les CdG ont besoin de clarifier un cas particulier dont l'approfondissement tomberait dans le champ de compétence du CDF, elles s'adressent, si cela est jugé nécessaire, à la DélFin.

Pour en savoir plus...

- CdG, Amélioration de la coordination entre les CdG et le CDF, Lettre à la Délégation des finances des Chambres fédérales du 11.6.2015
- Lettres de la CdG-N et de la CdG-E au CDF du 5.3 et du 3.4.2018
- Lettre de la CdG-N et de la CdG-E à la DélFin du 29.5.2018



2.10 Collaboration avec les commissions thématiques

Introduction

Les CdG entretiennent des contacts directs avec les commissions thématiques. Les commissions s'informent mutuellement de leurs travaux ; au besoin, elles collaborent plus étroitement dans certains domaines.

Éléments clés

Alors que les commissions thématiques assument en premier lieu des tâches législatives, les CdG contrôlent l'exécution et l'efficacité des lois ainsi que l'action de l'administration. Si elles identifient des lacunes dans la législation, les CdG peuvent déposer des interventions ou s'adresser aux commissions thématiques compétentes. Lorsqu'elles se penchent sur la nécessité de légiférer, les commissions thématiques peuvent, de leur côté, demander au Conseil fédéral ou à l'administration fédérale de leur fournir des informations sur l'état de l'exécution du droit en vigueur, sur les effets potentiels de modifications législatives ou sur l'état d'exécution de mandats législatifs. Eu égard à leurs mandats légaux respectifs, et afin d'éviter les doublons, il est important que les CdG axent systématiquement leurs investigations sur le contrôle de l'exécution, tandis que les commissions thématiques concentrent leurs travaux sur la question de savoir s'il est nécessaire de légiférer. Toutefois, étant donné que les activités des commissions thématiques et celles des CdG ne se distinguent pas toujours complètement, il est indispensable que les commissions thématiques et les CdG coordonnent leurs travaux.

Par conséquent, les commissions thématiques et les CdG échangent régulièrement des informations, principalement par l'intermédiaire des secrétariats des commissions et des parlementaires siégeant à la fois dans l'une des CdG et dans une commission thématique, mais aussi, ponctuellement, de manière formelle par des lettres, des corapports des CdG (cf. paragraphe suivant) ou par l'audition d'une délégation des CdG.

Si, dans le cadre de leur activité de surveillance, les CdG identifient des **problèmes d'exécution dus à des lacunes ou des faiblesses des bases légales**, elles peuvent proposer des mesures législatives dans un domaine qui relève de la compétence d'une commission thématique. Ces propositions ne sont toutefois pas contraignantes pour la commission thématique compétente. Les CdG ont en outre la possibilité de rédiger un corapport sur un projet d'acte examiné par une commission thématique. Cependant, par souci d'efficacité, les CdG renoncent généralement à rédiger un corapport et présentent plutôt leurs constatations par l'intermédiaire des parlementaires siégeant à la fois dans l'une des CdG et dans la commission thématique compétente. Elles peuvent également déposer des interventions parlementaires lorsqu'elles constatent qu'il y a lieu de modifier certaines bases légales.

Pour le reste, les CdG ne s'occupent pas des questions qui relèvent de la compétence des commissions thématiques elles-mêmes. En particulier, elles ne mènent pas d'enquête visant à déterminer si les bases de décision d'une commission thématique étaient appropriées ou si celle-ci a été informée ou impliquée de manière adéquate par le Conseil fédéral lors du traitement d'un objet donné.

À l'inverse, les commissions thématiques peuvent faire appel aux CdG dans le cadre d'un objet qu'elles traitent en leur demandant d'examiner, dans un cas concret, la **nécessité d'une intervention sur le plan de la haute surveillance parlementaire**. De même, elles peuvent suggérer aux CdG de mener une enquête au sein de l'administration fédérale. Avec l'accord des CdG, les commissions thématiques peuvent, dans leur domaine de compétences, charger le CPA de procéder à une évaluation (cf. chap. 3.3 et 3.4) ou d'examiner les évaluations de l'administration fédérale et leur application. Le cas échéant, les CdG décident ensemble de donner suite ou non à la demande.

Les CdG collaborent plus étroitement avec certaines commissions thématiques dans d'autres domaines. En particulier, les CdG invitent les présidentes ou présidents des commissions thématiques compétentes à certaines séances au cours desquelles elles examinent les rapports de gestion d'unités administratives ou d'unités décentralisées de la Confédération (cf. chap. 3.7) [par ex. présidentes ou présidents des CTT pour les rapports de gestion de la Poste, des CFF et de Swisscom ; présidentes ou présidents des CSEC pour le rapport d'activité des EPF ; présidentes ou présidents des CPS pour les

rapports de gestion de RUAG]. Néanmoins, la collaboration entre les CdG et les commissions thématiques ne peut aller plus loin, eu égard aux différences qui caractérisent les tâches qui leur sont dévolues et leur droit à l'information.



3. Instruments

3.1 Inspection

Introduction

L'inspection est l'instrument central des CdG ; elle consiste à faire toute la lumière sur d'éventuels dysfonctionnements ou lacunes dans les domaines de compétence du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération. Elle fait en principe l'objet d'un rapport public qui contient des recommandations à l'adresse de l'autorité concernée. En plus des inspections, ou en amont de celles-ci, les CdG mènent aussi des investigations de moindre portée, qui ne donnent généralement pas lieu à un rapport.

Éléments clés

L'inspection (aussi appelée « enquête ») peut avoir **diverses origines** : elle peut être décidée dans le cadre de l'adoption du programme annuel des CdG en janvier, faire suite à une requête de citoyenne ou de citoyen (cf. chap. 3.5) ou à des événements de l'actualité politique ou être ouverte sur proposition d'une sous-commission, d'un membre des CdG ou d'une commission thématique. Avant que les CdG décident de mener une inspection, il peut être judicieux que la sous-commission compétente procède à de premières investigations. Dans tous les cas, la compétence d'ouvrir une inspection et la définition du mandat d'enquête revient à la commission plénière qui confie les travaux de mise en œuvre à sa sous-commission compétente. Cette dernière définit plus précisément l'objet de l'enquête, procède à des auditions, confie des mandats au secrétariat et consigne ses conclusions dans un projet de rapport, qu'elle soumet à la commission plénière (cf. chap. 2.1).

Une inspection peut être accompagnée d'une **évaluation du CPA** (cf. chap. 3.3). Dans ce cas, les CdG commencent par confier la réalisation d'une étude (évaluation) au CPA, qui consigne ses résultats dans un rapport. En règle générale, les CdG rédigent un rapport distinct, complémentaire à celui du CPA, contenant leurs conclusions sur le plan politique et leurs recommandations à l'autorité concernée. Les rapports des CdG et du CPA sont publiés en même temps.

Dans d'autres cas, notamment lors d'affaires importantes du point de vue politique pour lesquelles une évaluation à caractère scientifique n'est pas opportune ou qui doivent être traitées en urgence, les CdG conduisent elles-mêmes l'**inspection**, avec le soutien de leur secrétariat.

Les organes des CdG se procurent les **informations** nécessaires à leurs enquêtes en se basant sur leur droit étendu à l'information (cf. chap. 4.1). Les règles de la gestion de projet s'appliquent pour la planification et le pilotage des inspections.

L'inspection repose sur une **analyse des faits** à partir de laquelle les commissions élaborent des **recommandations** à l'intention de l'autorité concernée, en principe le Conseil fédéral. Ces recommandations se fondent sur les critères d'appréciation que sont la légalité, l'opportunité et l'efficacité (cf. chap. 1.2). Néanmoins, eu égard à leur nature politique, les recommandations n'ont pas force contraignante. Toutefois, conformément à l'art. [158](#), al. 2, LParl, le Conseil fédéral doit informer les CdG de la suite qu'il entend donner aux recommandations. Si les commissions souhaitent conférer un caractère plus contraignant à une demande, elles peuvent à tout moment déposer une intervention parlementaire (motion, postulat) ou une initiative parlementaire.

Une inspection se clôt toujours par un rapport final. Ce **rapport final** ainsi que l'avis du Conseil fédéral sont **publiés** dans la Feuille fédérale, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à leur publication. Conformément à l'art. [157](#) LParl, un projet de rapport est transmis préalablement à l'autorité concernée afin que celle-ci examine si des intérêts dignes de protection s'opposent à la publication du rapport et si le projet de rapport contient des erreurs formelles ou matérielles qui doivent être corrigées. La sous-commission soumet par la suite son projet de rapport à la commission plénière qui en débat, l'approuve et décide de sa publication.

En règle générale, la CdG concernée charge sa sous-commission compétente de procéder à un **contrôle de suivi** deux à trois ans après la publication du rapport d'inspection. Dans le cadre de ce contrôle de suivi, il arrive que la commission plénière charge également le CPA de réaliser une évaluation succincte.

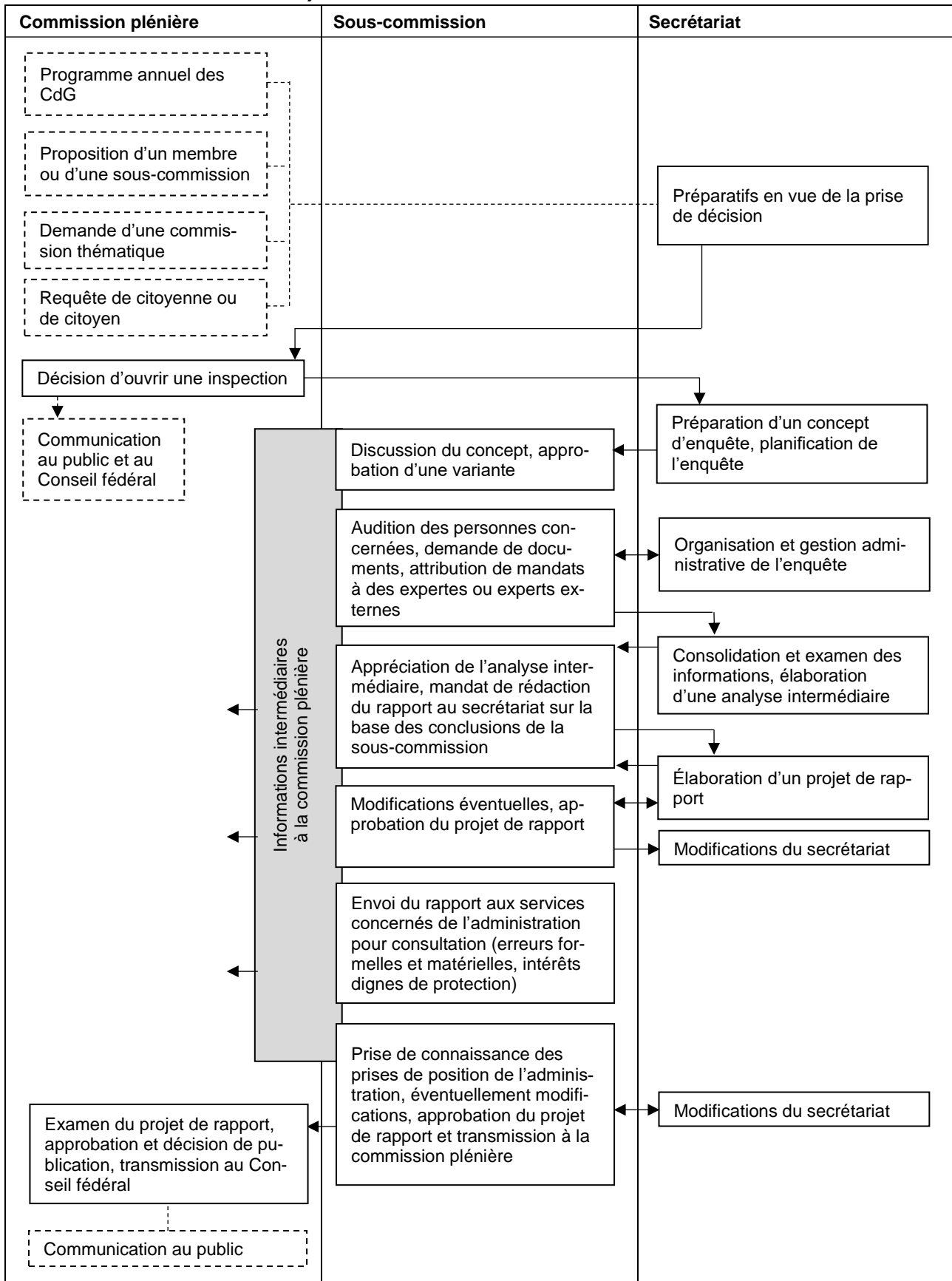
Pour en savoir plus...

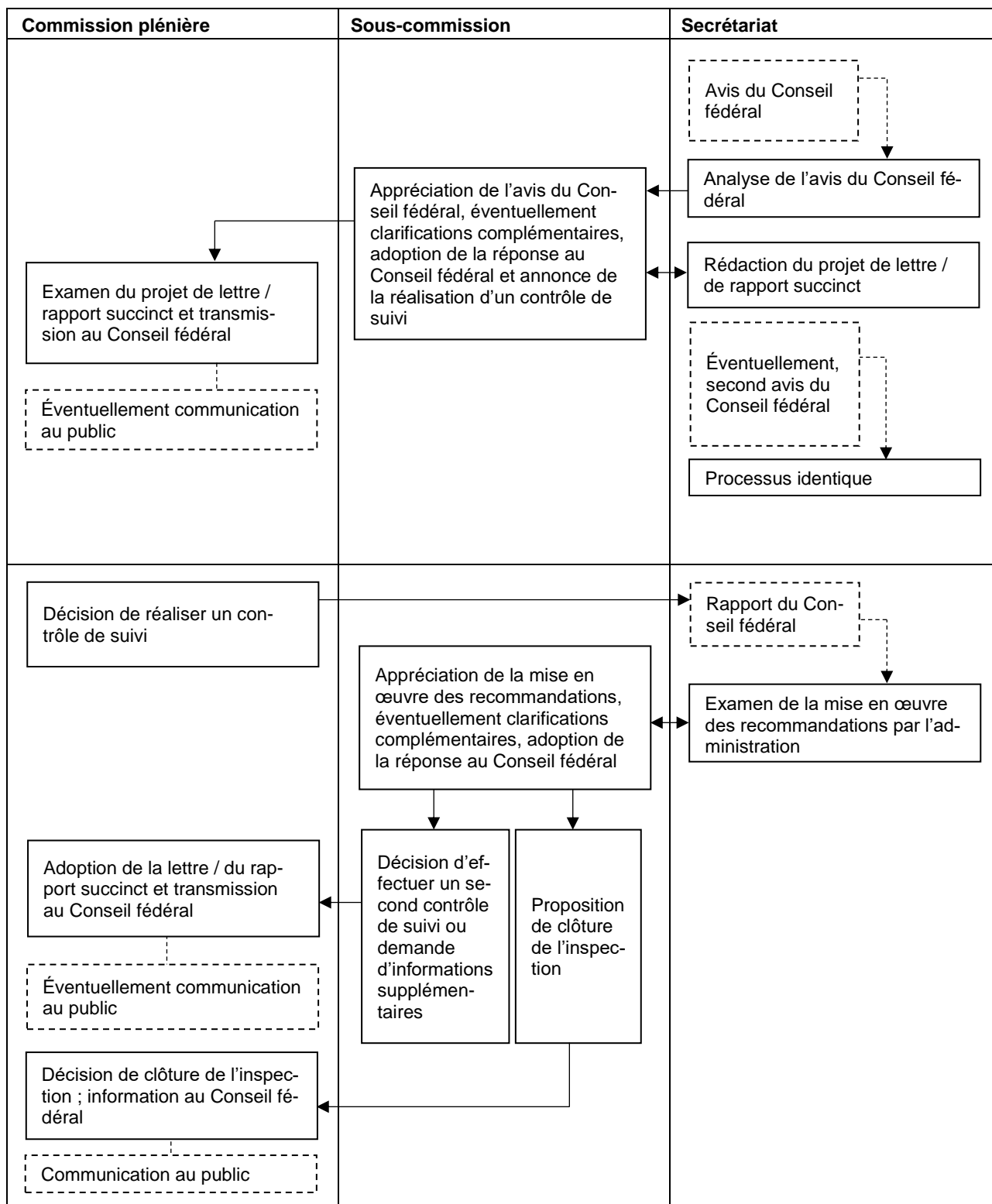
- Programme annuel des CdG



3. Instruments

3.2 Schéma : les étapes d'une inspection (sans évaluation du CPA)





Exemples d'inspections récentes menées par les CdG :

- Recours du Conseil fédéral et de l'OFSP aux connaissances scientifiques pour la gestion de la crise du coronavirus, [rapport de la CdG-N du 30.6.2023](#)
- Améliorations nécessaires de l'examen des actes d'institution des commissions consultatives extraparlimentaires et de leur réexamen dans le cadre du renouvellement intégral, [rapport de la CdG-E du 15.11.2022](#)



3.3 Évaluation

Introduction

Dans le cadre de leur programme annuel, **les CdG peuvent charger le Contrôle parlementaire de l'administration** (CPA, cf. chap. 5.2) **de procéder à des évaluations**. Il s'agit d'études scientifiques portant sur la légalité, l'opportunité et l'efficacité des mesures prises par la Confédération. Sur leur base, les CdG tirent ensuite leurs conclusions politiques et formulent des recommandations. Une évaluation se révèle indiquée lorsque le sujet nécessite une analyse systématique, des ressources importantes, des compétences spécifiques et un travail de terrain auprès de l'administration.

Éléments clés

Le CPA signale aux Commissions de gestion les thèmes qu'il serait opportun d'étudier. À cette fin, le CPA soumet trois fois par législature des potentiels thèmes d'évaluation à chaque sous-commission, qui les classe par ordre de priorité. En outre, les membres des CdG peuvent à tout moment apporter des idées de thème, dont l'appropriation pour une évaluation est examinée de plus près par le CPA. En règle générale, le CPA peut commencer environ trois nouvelles évaluations par année.

Tout d'abord, le CPA élabore une esquisse de projet pour chaque évaluation, qui contient généralement plusieurs propositions. La sous-commission compétente de la CdG décide quelle proposition doit être mise en œuvre. À partir de ce moment-là, **le CPA travaille de manière indépendante**, au moyen de méthodes scientifiques. Au besoin, le CPA attribue des mandats externes. Il dispose pour cela d'un budget spécifique.

Les évaluations du CPA s'articulent généralement autour des **trois questions principales suivantes** :

- Conception : la mesure est-elle conçue de manière appropriée ?
- Mise en œuvre : la mesure est-elle mise en œuvre de manière opportune, c'est-à-dire conforme aux objectifs, et conformément aux exigences légales ?
- Effet : la mesure produit-elle les effets voulus ?

Sur la base des **résultats du rapport d'évaluation** présenté par le CPA, les CdG rédigent leur propre rapport assorti de **recommandations** à l'intention du Conseil fédéral, ou elles déposent des interventions parlementaires (cf. chap. 3.1).

Une évaluation dure généralement de 12 à 18 mois, entre le moment où le mandat est confié par la sous-commission de la CdG sur la base de l'esquisse de projet et celui où le rapport est présenté à la sous-commission concernée.

Les rapports d'évaluation sont adressés aux commissions et sont, comme les résultats d'inspection, **publiés** pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose, conformément à l'art. 10, al. 6, OParl (cf. chap. 4.3). Les évaluations publiées sont disponibles sur le site Internet du Parlement ainsi que dans la Feuille fédérale. Dans certains cas, le CPA organise, d'entente avec les CdG, une séance d'information destinée aux médias (« *Hintergrundgespräch* ») avant la publication.

Thèmes des dernières évaluations réalisées par le CPA :

- Service militaire avec limitations
- Répartition des personnes requérantes d'asile entre les cantons
- Système des juges suppléantes et suppléants
- Communication des autorités avant des votations
- Mesure de l'efficacité dans la coopération internationale
- Chômage partiel pendant la crise du coronavirus
- Utilisation des connaissances scientifiques par l'OFSP durant la crise du coronavirus
- Commissions consultatives extraparlémentaires
- Protection des eaux souterraines en Suisse

Pour en savoir plus...

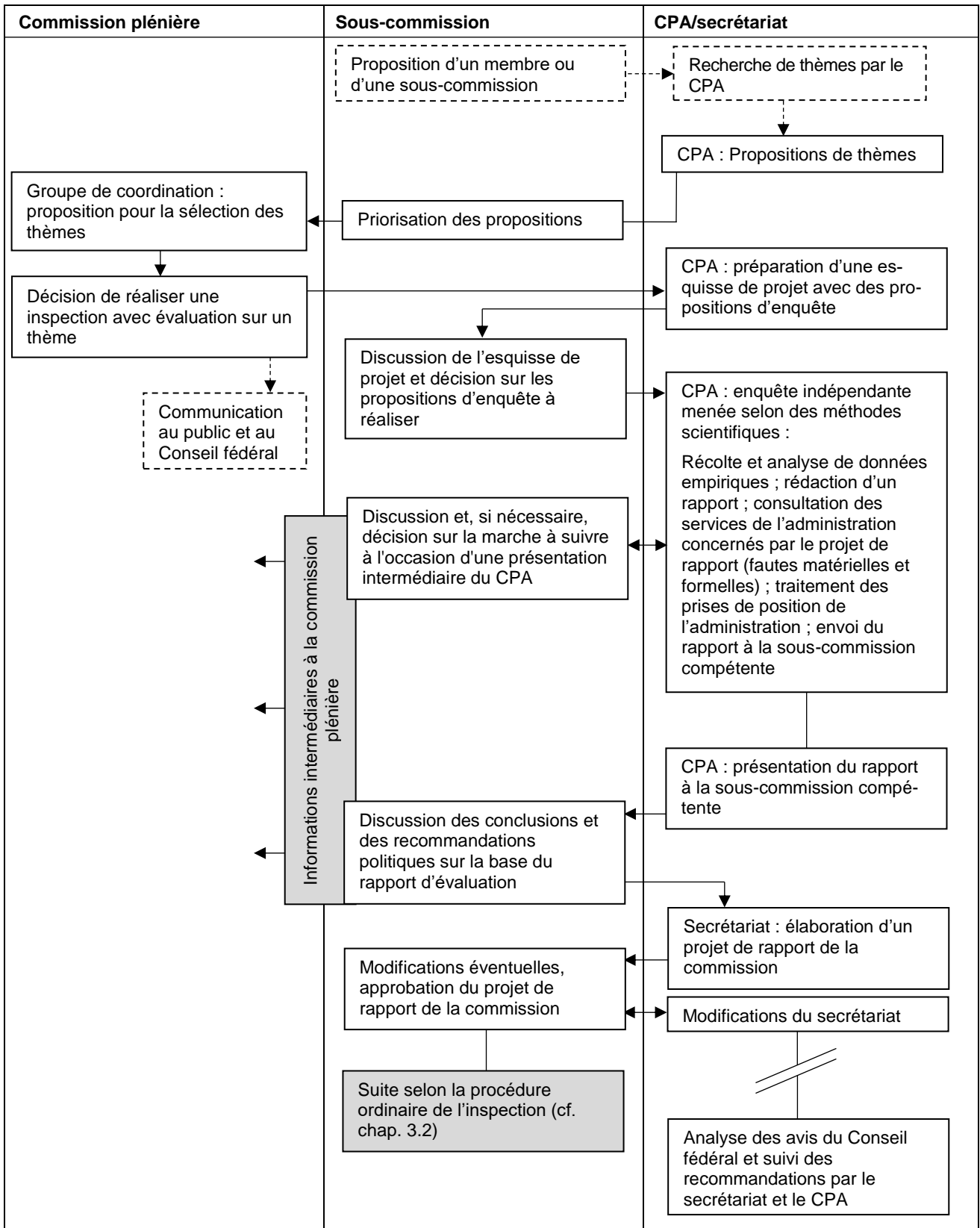
- LEDERMANN SIMONE / STREBEL FELIX, Evaluation als Kontrollinstrument des Parlaments, « Die Volkswirtschaft », 2019.

- BÄTTIG CHRISTOPH / SCHWAB PHILIPPE, La place de l'évaluation dans le cadre du contrôle parlementaire, in HORBER-PAPAZIAN KATIA (éd.), *Regards croisés sur l'évaluation en Suisse*, Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, 2015, 1–23



3. Instruments

3.4 Schéma : les étapes d'une inspection avec évaluation





3.5 Les requêtes à l'autorité de haute surveillance

Introduction

Par requêtes (art. [129](#) LParl), on entend les réclamations provenant de particuliers ou d'organisations, ayant trait aux personnes et organes entrant dans le champ d'application du mandat de haute surveillance dévolu aux Chambres fédérales. Les requêtes visent à mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements ou lacunes dans la mise en œuvre des lois ou dans la gestion des autorités fédérales. Le traitement des requêtes est du ressort des CdG lorsqu'elles se rapportent à la gestion des affaires et qu'elles sont de portée générale, et aux Commissions des finances lorsqu'elles se rapportent à la gestion financière de l'administration fédérale.

Éléments clés

Les **limites générales** posées à l'exercice de la haute surveillance (cf. chap. 1) sont également applicables aux requêtes. En particulier, les CdG ne sont pas habilitées à modifier ou annuler des décisions particulières et il ne peut être exercé aucun contrôle sur le fond des décisions judiciaires (art. [26](#), al. 4, LParl). En principe, les CdG s'intéressent aux cas particuliers pour autant qu'ils renvoient à une problématique générale. Par ailleurs, les requérants ne disposent pas de droits reconnus à la partie et ne peuvent faire recours contre les décisions des CdG.

Lorsque la requête paraît recevable, le secrétariat des CdG examine dans quelle mesure elle contient des éléments qui intéressent la haute surveillance parlementaire. Dans certains cas, les requêtes peuvent être réglées en fournissant une réponse courte ou de simples renseignements. Le secrétariat règle alors l'affaire directement. La loi prévoit uniquement que les CdG doivent prendre acte des requêtes, mais pas qu'elles doivent y répondre.

Lorsque la réponse à la requête exige des considérations matérielles plus complexes ou lorsque la requête semble mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements ou lacunes dans la mise en œuvre de lois ou la gestion des autorités fédérales, la requête est soumise **à la présidence de la sous-commission compétente**. Le secrétariat peut toutefois procéder lui-même à des clarifications préalables (par ex. en demandant une prise de position à l'administration). La présidence de la sous-commission compétente statue sur la suite de la procédure.

Les requêtes jouent un **rôle subsidiaire par rapport aux dénonciations à l'autorité de surveillance** (art. [71](#) de la loi sur la procédure administrative). Ces dernières sont des demandes adressées à une autorité de surveillance afin qu'elle intervienne, dans l'intérêt public, contre une autorité administrative qui lui est subordonnée. Les dénonciations peuvent porter sur tout acte ou décision d'une autorité administrative. Contrairement aux CdG, l'autorité de surveillance peut décider la modification ou l'annulation d'une décision. En principe, si la requérante ou le requérant n'a pas soumis son cas à l'autorité de surveillance ordinaire ou si une procédure formelle (judiciaire ou administrative) est encore ouverte, les CdG n'entrent pas en matière ou suspendent leur décision jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Exemple de requête ayant mené à des enquêtes des CdG:

- Respect des droits fondamentaux par les autorités fédérales dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, à l'exemple du cas de l'extension du certificat COVID, [rapport de la CdG-N du 30 juin 2023](#)

Si une requête vise une modification de la législation, elle constitue alors une pétition, qui relève des compétences de la commission thématique concernée et non pas de celles des CdG.

Pour en savoir plus...

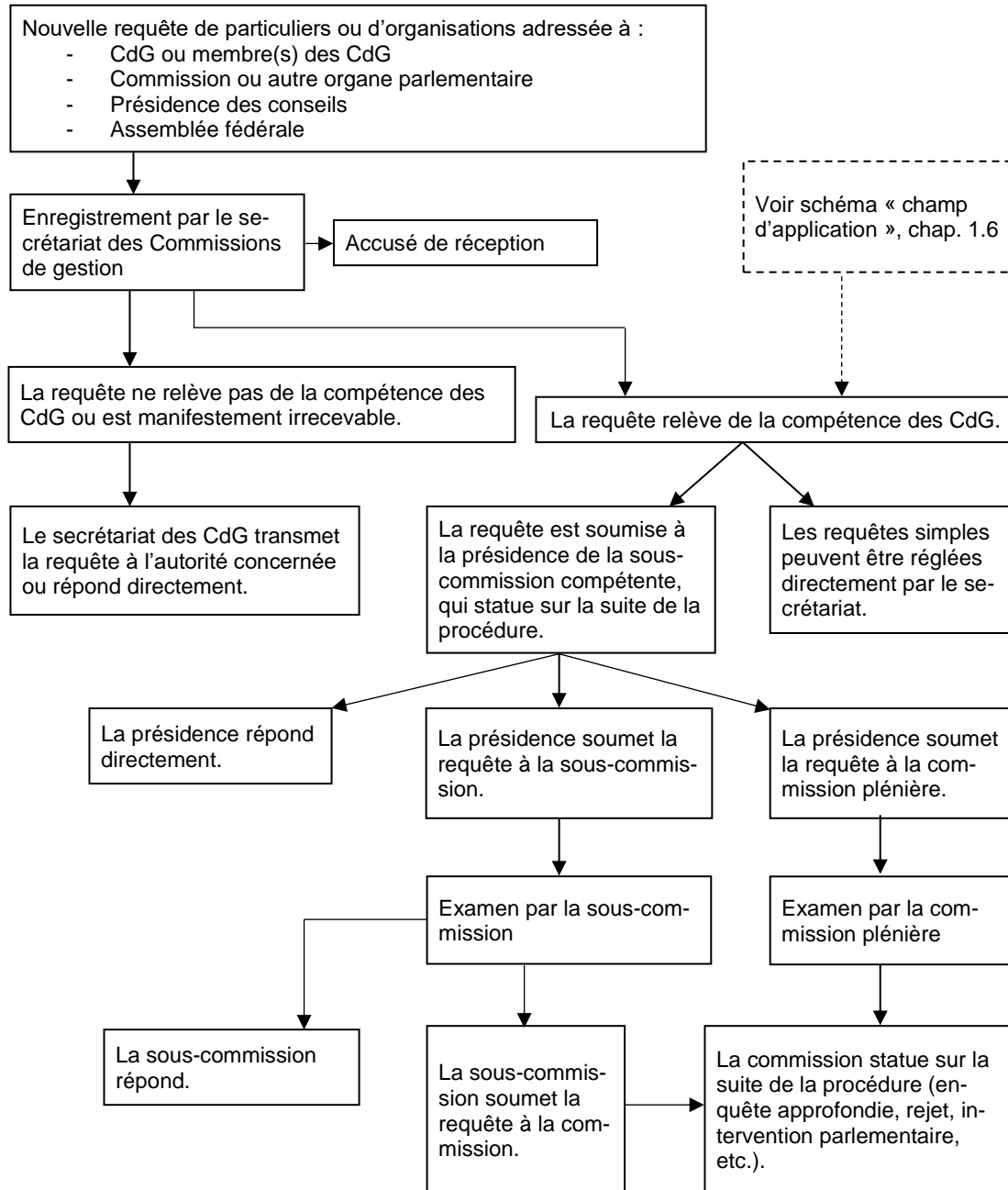
- ALBRECHT CHRISTOPH / NOSER ELISABETH, Art. 129 Eingaben, in : GRAF MARTIN / THELER CORNELIA / VON WYSS MORITZ (éd.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung*,

Kommentar zum Parlamentsgesetz vom 13. Dezember 2002, Basel : Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2014, 873–876



3. Instruments

3.6 Schéma : procédure relative aux requêtes à l'autorité de haute surveillance





3. Instruments

3.7 Autres activités des CdG

Introduction

En marge des inspections et évaluations, les CdG disposent d'une palette d'instruments leur permettant de mener à bien leur mandat : examen de rapports de gestion, demandes d'information écrites, auditions, visites de service, etc. Dans les faits, ces instruments ne sont pas exclusifs et il est fréquent que les commissions traitent un même sujet à l'aide de plusieurs instruments.

Éléments clés

Conformément à l'art. 144 LParl, le **Conseil fédéral** soumet chaque année à l'Assemblée fédérale son **rapport de gestion** par lequel il rend compte de son activité durant l'année précédente. Le traitement de celui-ci par les CdG constitue une tâche historique de la haute surveillance parlementaire. Dans la pratique, les CdG des deux conseils auditionnent, au printemps, en séance commune tous les membres du Conseil fédéral ainsi que la chancelière fédérale ou le chancelier fédéral. À cette occasion, tous les cheffes et chefs de département abordent librement deux à trois thèmes spécifiques qu'ils considèrent comme particulièrement importants, puis une discussion générale est menée. En principe, les CdG sélectionnent aussi un ou plusieurs thèmes transversaux relatifs à la gestion sur lequel (ou lesquels) elles invitent tous les membres du Conseil fédéral à se prononcer. Suite aux auditions, les CdG décident si elles invitent les Chambres fédérales (ou non) à approuver ce rapport de gestion, au moyen d'un arrêté fédéral simple (art. 145 LParl). L'examen du rapport de gestion du Tribunal fédéral suit une procédure similaire.

En plus de ces deux rapports, les CdG déterminent chaque année en janvier quels rapports périodiques elles entendent approfondir dans le cadre d'un examen régulier, avec ou sans audition. Conformément à leur pratique des dernières années, les CdG examinent chaque année les **comptes rendus de différentes entités autonomes** (FINMA, MPC et l'AS-MPC, Contrôle fédéral des finances, BNS, rapport du Conseil fédéral sur la réalisation des objectifs stratégiques des CFF, de la Poste, de Swisscom, du domaine des EPF, de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation, de RUAG et de Skyguide) ainsi que différents **rapports relatifs à des domaines thématiques spécifiques** (rapport concernant l'état de la mise en œuvre de Schengen/ Dublin, rapport sur les exportations de matériel de guerre, rapport sur la politique du personnel de l'administration fédérale, reporting sur les risques, etc.). D'autres rapports sont examinés de manière plus ponctuelle (p. ex. une fois par législature ou à la fin d'une période stratégique).

De manière plus générale, un instrument central des CdG est la **demande d'informations et de documents** à des services soumis à sa surveillance ainsi que l'invitation des membres de ces services à des **auditions**. Il arrive en effet fréquemment que, suite par exemple à une requête ou à l'actualité politique, les CdG souhaitent disposer de plus de renseignements sur un sujet particulier avant de décider de la nécessité d'agir d'un point de vue de la haute surveillance. À cet effet, les CdG disposent de droits d'information étendus (cf. chap. 4.1).

Les CdG peuvent par ailleurs procéder à des **visites de service**. Ces dernières consistent à visiter un office, un tribunal ou tout autre organe assumant des tâches de la Confédération et à rencontrer ses responsables. Elles ont pour but de mieux connaître les missions, les tâches et les compétences de l'organe en question et de discuter avec la direction des affaires courantes ou de thématiques particulières. Ces visites ont le plus souvent lieu dans le cadre de l'activité régulière des CdG, indépendamment d'une enquête en cours, mais peuvent aussi s'inscrire dans le cadre d'une inspection ou d'un contrôle de suivi. Lorsqu'une sous-commission organise une visite de service, les membres de la commission plénière ainsi que ceux de la sous-commission homologue sont aussi systématiquement invités.

Enfin, les CdG peuvent confier des **mandats à des expertes ou des experts** ou commander des **avis de droit** afin de faire la lumière sur un sujet en particulier.

Pour en savoir plus...

- CdG, Concept de traitement des rapports périodiques du Conseil fédéral, de l'administration et des tribunaux par les CdG (adapté et adopté chaque année)

- MÄDER PHILIPP / NOSER ELISABETH, Art. 144 et Art. 145, in GRAF MARTIN / THELER CORNELIA / VON WYSS MORITZ (éd.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz vom 13. Dezember 2002*, Basel : Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2014, et *parlaments.ch*, 2021 (actualisation)



4. Information et confidentialité

4.1 Droit à l'information

Introduction

Les CdG disposent d'un droit étendu à l'information. Elles peuvent interroger directement toutes les personnes étant ou ayant été au service de la Confédération et se voir remettre tous les documents qu'elles souhaitent, à l'exception des procès-verbaux du Conseil fédéral et les documents secrets relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la DélCdG.

Éléments clés

Pour mener à bien leurs tâches de haute surveillance, les CdG disposent, en plus du droit général à l'information des commissions parlementaires (art. [150](#) LParl), d'un droit étendu : elles ont notamment la compétence d'**interroger directement** tous les services, autorités ou personnes assumant des tâches pour le compte de la Confédération et d'obtenir qu'ils leur remettent tous les documents dont elles ont besoin (art. [153](#), al. 1, LParl). Les CdG déterminent elles-mêmes qui elles souhaitent entendre et n'ont pas besoin de l'accord du Conseil fédéral pour le faire. Elles doivent toutefois en **informer le Conseil fédéral** qui, le cas échéant, peut demander à être préalablement entendu (art. [153](#), al. 5, LParl). Cette prescription est applicable, par analogie, aux rapports des CdG avec les tribunaux fédéraux (art. [162](#), al. 1, let. c, LParl). Les CdG peuvent exercer leur droit à l'information aussi bien activement que passivement. En d'autres termes, elles peuvent aussi traiter des informations qui leur ont été transmises sans qu'elles les aient demandées.

Les personnes tenues de fournir des renseignements **ne peuvent se prévaloir du secret de fonction** pour refuser de déposer. En revanche, afin que les personnes entendues s'expriment librement, leurs supérieurs hiérarchiques n'ont pas accès aux procès-verbaux des auditions. Enfin, dans la mesure où l'exercice de la haute surveillance l'exige, les CdG peuvent demander à des **personnes ou services extérieurs à l'administration** (par ex. représentation des cantons ou personnes privées) qu'ils leur fournissent des renseignements ou des documents. Les CdG peuvent par ailleurs citer à comparaître des personnes tenues de fournir des renseignements. Cette disposition s'applique également aux personnes ayant été au service de la Confédération.

Depuis 2011, les CdG peuvent aussi consulter certains « documents sur lesquels le Conseil fédéral s'est directement appuyé pour prendre une décision », c'est-à-dire les co-rapports des départements fédéraux. L'art. [153](#), al. 6, LParl ne reconnaît que deux **restrictions aux droits à l'information** des CdG : elles ne peuvent consulter les procès-verbaux du Conseil fédéral ni demander des informations secrètes relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement.

Les restrictions mentionnées plus haut ne s'appliquent pas à la **DélCdG** qui, comme les commissions d'enquête parlementaire, peut demander toutes les informations et obtenir tous les documents qu'elle souhaite. Si le droit à l'information dont elles jouissent pour exercer leur haute surveillance ne leur suffit pas, les CdG peuvent charger la DélCdG de clarifier une question particulière.

Pour en savoir plus...

- CdG, Information et communication des Commissions de gestion des Chambres fédérales, [Directives du 22.5.2006 \(état au 27.1.2012\)](#)
- GRAF MARTIN / MOSER IRENE, Art. 153, in GRAF MARTIN / THELER CORNELIA / VON WYSS MORITZ (éd.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz vom 13. Dezember 2002*, Basel : Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2014, 1044–1063
- Commission de gestion du Conseil des États, Initiative parlementaire « Précision du droit à l'information des commissions de surveillance », rapport du 3.12.2010 ([FF 2011 1727](#))
- CdG, Droit à l'information et confidentialité des travaux, rapport annuel 2010 des CdG et de la DélCdG des Chambres fédérales ([FF 2011 3749](#) 3762)
- BIAGGINI GIOVANNI, *Droit à l'information des Commissions de gestion des Chambres fédérales dans le cadre d'une poursuite pénale du point de vue constitutionnel*. [Avis de droit du 5.6.2008 sur mandat de la CdG-N](#)
- OBERHOLZER NIKLAUS, *Le droit à l'information des Commissions de gestion de l'Assemblée fédérale en matière de poursuite pénale analysé sous l'angle de la procédure pénale*. [Avis de droit du 5.6.2008 sur mandat de la CdG-N](#)
- CdG, Le droit à l'information des CdG à la suite du rapport de la Commission administrative du Tribunal fédéral du 5.4.2020, [constat en matière de haute surveillance du 24.6.2020](#)

- CdG, [Portée du droit à l'information des CdG, Explications des CdG du 24.1.2023 concernant leur constat en matière de haute surveillance du 24.6.2020](#)
- Services du Parlement, [Aperçu des droits à l'information des commissions dans le cadre de la loi sur le Parlement, état au 12.1.2012](#)



4. Information et confidentialité

4.2 Protection de l'information et confidentialité

Introduction

Le droit à l'information étendu des CdG est étroitement lié à leur devoir de garantir la protection de celle-ci. Les membres des CdG sont soumis au secret de fonction, dont la violation est punissable et passible de sanctions conformément à l'art. 13 de la LParl et à l'art. 320 du code pénal (CP). Ils doivent traiter les procès-verbaux et autres documents selon leur degré de classification et ne peuvent pas partager leurs informations sur les délibérations des commissions, notamment afin de garantir la protection des sources et la crédibilité des enquêtes. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les documents que les membres des CdG reçoivent dans le cadre de leur mandat.

Éléments clés

Conformément à l'art. 47, al. 1, LParl, les délibérations des CdG, leurs documents internes, tels que les procès-verbaux, ainsi que les documents qui ont été établis à leur demande sont **confidentiels**. Les membres des CdG et tous les destinataires des procès-verbaux et autres documents sont tenus au secret (art. 8 LParl). En particulier, ils ne peuvent pas décider de faire partager les informations dont ils ont eu connaissance à d'autres personnes. Font exception les informations et les documents dont la publication a été décidée par la commission plénière compétente.

Les **procès-verbaux** des séances de commission plénière sont remis à l'ensemble des membres de la commission en question, ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs concernés du secrétariat des CdG. Les procès-verbaux des séances d'une sous-commission ou d'un groupe de travail sont remis à l'ensemble des membres de l'organe des CdG concerné, ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs concernés du secrétariat des CdG. Un membre des CdG qui souhaiterait consulter le procès-verbal d'une séance d'un organe dont il n'est pas membre doit en faire la demande au président de la CdG concernée. Par ailleurs, seuls les présidences des CdG peuvent décider de transmettre un procès-verbal à une tierce personne, notamment à des fins scientifiques ou d'application du droit. C'est à eux qu'il appartient aussi de donner ou non le droit à d'autres commissions ou délégations parlementaires fédérales de consulter les procès-verbaux ; ils doivent alors tenir compte des conditions spécifiques prévues dans les directives ad hoc des CdG. Les **personnes entendues** reçoivent l'extrait du procès-verbal de leur audition et ont l'interdiction de le transmettre à d'autres personnes, notamment à leurs supérieurs. Cette procédure doit garantir que les personnes entendues par les CdG puissent s'exprimer de manière impartiale et qu'aucun dommage ne résulte de leurs déclarations véridiques.

Toute violation de la confidentialité des travaux des CdG (« **indiscrétion** ») rend plus difficile un exercice efficace de la haute surveillance parlementaire et contrevient à la loi. Les CdG peuvent porter plainte auprès du Ministère public de la Confédération. La violation du secret de fonction peut entraîner des sanctions, tel que le prévoient l'art. 320 du code pénal (peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire) et l'art. 13 de la LParl (le bureau du conseil concerné peut infliger un blâme ou exclure un député pour six mois au plus des commissions dont il est membre).

Les indiscrétions mettent également à mal la crédibilité des CdG. Les commissions prennent donc toutes les mesures nécessaires pour en éviter la survenue. Conformément à leurs directives relatives aux mesures visant au maintien du secret, les CdG peuvent, individuellement ou ensemble, instituer un groupe de travail comprenant jusqu'à 7 membres pour effectuer une enquête lorsque le risque d'indiscrétion est élevé ou que le sujet revêt une portée politique particulière. En outre, la présidence de l'organe d'enquête peut restreindre l'accès aux documents en ayant recours uniquement à des copies numérotées que les membres reçoivent par courrier recommandé ou ne peuvent consulter que pendant une séance ou au secrétariat. En pareils cas, les membres n'ont pas le droit d'en faire des copies. Cette mesure s'applique systématiquement aux co-rapports des cheffes et chefs de département.

Pour en savoir plus...

- CdG, [Instructions des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents du 28.1.2019](#)

- CdG, [Directives des Commissions de gestion relatives aux mesures visant au maintien du secret du 27.1.2012 \(état au 24.1.2013\)](#)



4.3 Communication au public

Introduction

Conformément aux art. [5](#) et [48](#) LParl et à leurs principes d'action, les CdG informent le public en temps utile et de manière détaillée des résultats de leurs travaux, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Elles œuvrent ainsi à rendre l'action de l'État plus transparente. La pratique en matière de communication est régie par les [directives des CdG](#) en la matière.

Éléments clés

La communication des CdG porte principalement sur les **résultats des enquêtes closes**. Les CdG motivent leurs appréciations et expliquent leurs décisions dans les plus brefs délais, de manière circonstanciée et transparente. À cet effet, elles publient le rapport final de leurs enquêtes sur le site Internet du Parlement, puis, dans la Feuille fédérale (art. [158](#), al. 3, LParl, en relation avec l'art. [13](#), al. 1, let. g, de la loi sur les publications). Dans le cadre de leur rapport annuel, les CdG informent en outre des investigations (de moindre envergure) qu'elles ont achevées durant l'année sous revue et qui n'ont fait l'objet d'aucun rapport spécifique.

En règle générale, les CdG communiquent également lors de l'**ouverture d'une enquête**. Elles indiquent alors l'objet de l'enquête, l'organe chargé de conduire l'enquête et, dans la mesure du possible, la procédure prévue. Si elles le jugent opportun, les CdG peuvent également, dans des cas exceptionnels, fournir des informations sur une **enquête en cours** (information intermédiaire). Le [programme annuel des CdG](#) est public et offre un aperçu de toutes les enquêtes en cours.

Avant de publier des informations, les CdG vérifient si aucun **intérêt digne de protection** ne s'oppose à leur publication (art. [158](#), al. 3, LParl). Sont notamment considérés comme des intérêts dignes de protection la protection des sources, la sécurité de l'État, ainsi que la protection de données et d'intérêts personnels. Les CdG accordent une grande importance à la protection de la personnalité, car elle constitue une condition sine qua non pour que les personnes entendues puissent témoigner librement et de manière transparente devant les commissions. Elles évitent ainsi de mentionner l'identité des personnes, à moins qu'une personne concernée ne soit investie d'une charge publique importante, qu'elle n'ait accepté que son identité soit dévoilée, ou que son identité ne soit déjà largement connue dans l'affaire traitée.

Les **présidentes et présidents des CdG** sont responsables de la politique d'information de leur commission respective. Ils collaborent avec les présidentes et présidents des sous-commissions et disposent de l'appui du secrétariat. Toute information concernant le fond d'une affaire doit faire l'objet d'une décision de la commission plénière compétente. Lors de demandes de journalistes, les membres des CdG peuvent s'exprimer à titre personnel et en veillant à ne divulguer aucune information confidentielle. Dans ces cas, ils sont toutefois invités à prendre contact préalablement avec la présidente ou le président de la commission ainsi qu'avec le secrétariat.

Les **instruments** utilisés par les CdG pour informer le public comprennent, outre les rapports, les communiqués de presse et les conférences de presse. Les communiqués sont élaborés par le secrétariat sur mandat de la présidente ou du président. Ils présentent une synthèse de l'affaire concernée et renvoient aux personnes compétentes à contacter pour toute question. Lorsqu'une affaire présente un intérêt public particulier, les commissions peuvent organiser une conférence de presse. Cette dernière est alors dirigée par la présidente ou le président de la commission. Cette personne est en principe accompagnée de la présidente ou du président de la sous-commission compétente ainsi que d'une rapporteuse ou d'un rapporteur d'une autre langue officielle. Par ailleurs, diverses informations sur le mandat des CdG et leurs travaux figurent sur le [site internet du Parlement](#).

Pour en savoir plus...

- CdG, Information et communication des Commissions de gestion des Chambres fédérales, [Directives du 22.5.2006 \(état au 27.1.2012\)](#).



5.1 Tâches et prestations du secrétariat

Introduction

Le secrétariat des CdG et de la DéICdG crée les conditions permettant à ces deux organes d'accomplir de manière optimale les tâches que la loi leur confère. Les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat se répartissent entre l'équipe scientifique et le secrétariat administratif.

Éléments clés

Les principales prestations de l'**équipe scientifique** sont les suivantes :

- **conseils matériels et stratégiques** concernant la haute surveillance parlementaire, le contenu des dossiers et les questions juridiques ;
- **recueil d'informations** auprès de l'administration fédérale et d'autres organes assujettis à la surveillance ;
- **planification** continue des travaux des CdG et de leurs sous-commissions, de la DéICdG et des groupes de travail et affectation des ressources ;
- **coordination** des travaux des CdG et de la DéICdG avec ceux du secrétariat des CdF et de la DéIFin et ceux du CDF ;
- **préparation**, en collaboration avec les présidences concernées, **des séances de commissions** : rédaction de scénarios à l'attention de la présidence, analyse des informations pertinentes, préparation de catalogues de questions à l'occasion d'auditions, préparation de propositions pour la suite des procédures, prise de contact avec l'administration, etc. ;
- **exécution de tâches relevant de la gestion de projet lors des enquêtes et inspections** : préparation de concepts d'enquête, analyse matérielle des informations, élaboration de documents de travail, de projets de lettres et de rapports, collaboration avec l'administration, le CPA, les expertes et experts externes et le service de traduction ;
- élaboration de **projets d'interventions et d'initiatives parlementaires** à l'intention des CdG ;
- **traitement des requêtes en matière de surveillance** : analyse matérielle et formelle, élaboration d'une réponse directe ou d'un projet de réponse ;
- **organisation des visites de service et des séminaires des CdG** ;
- **organisation de la communication publique** (les comptes rendus, en tant qu'activité politique, relèvent cependant de la responsabilité individuelle du membre de la commission chargé de la communication).

Les tâches du **secrétariat administratif** sont les suivantes :

- **Organisation des séances de commission** : préparation et envoi des invitations et des documents, réservation des salles, collaboration avec les huissiers, etc. ;
- **Renseignements d'ordre administratif** aux membres des CdG, aux collaborateurs des Services du Parlement, à l'administration fédérale et aux organes soumis à surveillance ;
- **Organisation du séminaire et des voyages d'information** des CdG ;
- **Traitement de toute la correspondance (entrante et sortante), gestion et archivage** des documents.

En plus d'exercer les activités susmentionnées, directement liées à l'exercice de la haute surveillance parlementaire, le secrétariat des CdG prend aussi part, si nécessaire, à des projets transversaux des Services du Parlement en veillant à la prise en compte des intérêts et besoins spécifiques des commissions de surveillance. En outre, lorsque cela s'avère judicieux, il contribue aux projets de coopération technique parlementaire s'agissant de la haute surveillance (soutien apporté aux parlements de pays en développement, en transition démocratique ou en phase post-conflit dans le cadre de projets menés par le DFAE).



5.2 Tâches et prestations du CPA

Introduction

Le Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) est le service d'évaluation de l'Assemblée fédérale. Sur mandat des CdG, il mène des études relatives à la légalité, l'opportunité et l'efficacité des activités des autorités fédérales et signale aux CdG les thèmes nécessitant des clarifications. En outre, le CPA peut, avec l'accord des CdG, agir sur mandat d'autres commissions parlementaires. Le CPA réalise sa mission de manière indépendante et dispose pour cela des droits à l'information étendus des CdG. Il peut attribuer des mandats externes et leur déléguer ses droits à l'information. Le CPA se compose de sept collaborateurs fixes (5,5 équivalents plein temps) et est subordonné administrativement au secrétariat des CdG.

Éléments clés

Les principales prestations du CPA sont les suivantes :

- Réalisation d'**évaluations** sur la légalité, l'opportunité et l'efficacité des activités des autorités fédérales, sur mandat des CdG (cf. chap. 3.3) ;
- Préparation d'une liste de **propositions de thèmes** qui nécessiteraient une clarification approfondie du point de vue de la haute surveillance parlementaire (dans le cadre de la planification annuelle des CdG) ;
- Contrôle de la qualité et de l'utilisation des évaluations effectuées par l'administration ;
- **Assistance et conseil** aux CdG pour :
 - la formulation des mandats d'évaluation ;
 - l'utilisation politique des résultats des évaluations ;
 - les **contrôles de suivi** des inspections des CdG basées sur des rapports du CPA ;
- Réalisation d'**évaluations succinctes** afin de clarifier des questions spécifiques des CdG à l'aide d'une enquête empirique utilisant des méthodes scientifiques (p.ex. dans le cadre des contrôles de suivi) ;
- Sur mandat et dans les domaines de compétence **d'autres commissions parlementaires** : réalisation d'évaluations ainsi que contrôle de la qualité et de l'utilisation des évaluations effectuées par l'administration fédérale (avec l'accord des CdG).

Pour en savoir plus...

- LEDERMANN, SIMONE (2016), Die Ausgestaltung der Unabhängigkeit von Evaluationsdiensten : Die Parlamentarische Verwaltungskontrolle im Kontext der Aufsichtsorgane des Bundes, In : LeGes 2016/1, S. 63–82
- LEDERMANN SIMONE / TOBLER ANDREAS, ParlG, Art. 27 Überprüfung der Wirksamkeit, in Graf Martin / Caroni Andrea (Hrsg.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz* (ParlG), Basel: Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2014, 242–251.
- BÄTTIG CHRISTOPH / TOBLER ANDREAS, ParlG, Art. 27 Überprüfung der Wirksamkeit, in Graf Martin / Theler Cornelia / Wyss Moritz Von (Hrsg.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz* (ParlG), Basel: Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2014, 242–251.



6. FAQ

Organisation

Quand est-ce que je reçois les dates des séances ? Quelles dates faut-il réserver ?

Les dates des séances sont définies dans le cadre d'un processus comportant plusieurs phases. Tout d'abord, les bureaux des conseils fixent des dates pour toutes les commissions une année à l'avance. Ces dates peuvent être consultées sur le site Internet du Parlement. Vous recevez ensuite, au printemps, la planification annuelle des séances des CdG de l'année suivante, qui comporte des dates supplémentaires. Vous êtes alors priés de réserver les dates des séances plénières et des séances des sous-commissions dont vous êtes membre. En règle générale, les sous-commissions adoptent les dates de leurs séances au troisième trimestre (août/septembre), afin que les dates supplémentaires puissent être fixées et réservées suffisamment tôt. En outre, selon les besoins, les présidences des commissions et sous-commissions peuvent convoquer des séances à plus court terme.

► Cf. chap. 2.5

J'ai réservé il y a quelques temps une date de séance provisoire dans mon agenda. Comment savoir s'il y a une séance à cette date ?

Dans votre calendrier sur Parlnet, vous trouvez toutes les dates des séances plénières ainsi que les dates de séances des groupes de travail. Si vous deviez avoir une séance à cette date et que vous n'avez pas reçu d'invitation deux semaines auparavant, veuillez contacter le secrétariat des CdG. Le secrétariat est aussi à votre disposition pour toutes questions concernant les dates de séances des sous-commission. En outre, vous trouvez tous les documents utiles, y compris les invitations aux séances, sur Parlnet.

Je suis absent quelques jours précédant la prochaine séance et ne pourrai pas relever mon courrier avant la séance. Comment être sûr que j'ai tous les documents en ma possession, au cas où un envoi supplémentaire a été effectué peu avant la séance ?

Les documents qui font l'objet d'envois supplémentaires sont mis en ligne sur Parlnet par le secrétariat au moment où ils sont remis à la poste. Ils sont alors consultables à tout moment par les membres des CdG.

Est-ce que je peux me faire remplacer au sein des Commissions de gestion ?

Non. À la différence des autres commissions du Parlement et conformément à l'art. 18, al. 4, du règlement du Conseil national et à l'art. 14, al. 4, du règlement du Conseil des États, les membres des CdG ne peuvent se faire remplacer ni en commission plénière, ni en sous-commission.

Je souhaite recevoir tous les documents sous forme électronique uniquement. Comment puis-je procéder ?

Au début de la législature, vous pouvez indiquer sur une liste si vous souhaitez que les documents vous parviennent sous forme électronique uniquement. Bien entendu, vous aurez toujours la possibilité, en cours de législature, de vous adresser à tout moment au secrétariat pour faire modifier le mode d'envoi des documents. Les courriers recommandés et/ou les documents établis sous forme de copie numérotée vous sont toujours envoyés par la poste.

Enquêtes et pratique des CdG

Comment puis-je déposer une proposition d'inspection ?

Les membres des CdG peuvent en tout temps déposer une proposition de nouvelle inspection. En principe, celle-ci doit faire l'objet d'un bref document écrit qui rappelle les faits et les indications de problèmes et qui énumère les principales questions auxquelles les CdG devraient répondre. La décision d'ouvrir une inspection relève de la commission plénière. La proposition écrite doit en principe parvenir au secrétariat au moins deux semaines avant la date de la séance afin que celui-ci puisse la faire traduire, la mettre à l'ordre du jour et la joindre à la documentation de la séance. Ce délai permet également au secrétariat d'assurer les préparatifs en vue de la prise de décision. Si la commission décide de lancer une inspection, celle-ci est ensuite réalisée par le secrétariat en plusieurs phases selon des règles prédéfinies (gestion de projet).

► Cf. chap. 3.1 et 3.2

Comment puis-je déposer une proposition d'inspection avec évaluation ?

De la même manière que pour une inspection, les membres des CdG peuvent en tout temps déposer une proposition de nouvelle évaluation, s'ils jugent que cet instrument serait le moyen adéquat de répondre aux questions. Une telle proposition se justifie lorsque le recours à une unité scientifique et indépendante (CPA) est nécessaire pour évaluer la conception, la mise en œuvre ou les effets d'une mesure de la Confédération. Vous devez être conscient qu'une évaluation du CPA dure 12 à 18 mois et qu'elle nécessite des ressources importantes. Les membres des CdG sont invités à déposer leur proposition le plus tôt possible, de sorte que le CPA puisse prendre en compte le thème concerné lors de ses travaux de clarifications et le présenter aux sous-commissions compétentes à l'automne, lorsque celles-ci priorisent les propositions d'évaluation du CPA.

► Cf. chap. 3.3 et 3.4

En tant que membre de la commission, puis-je confier au secrétariat une tâche qui n'est pas relative à un objet traité par l'organe de haute surveillance compétent ?

Non. Le secrétariat travaille uniquement sur mandat de la commission de haute surveillance correspondante et non pas des membres individuels.

Que faire si je reçois une requête ?

Il convient de vérifier si la requête en question met en lumière une nécessité d'agir du point de vue de la haute surveillance parlementaire. Si oui, elle est à transmettre au secrétariat – notamment afin de permettre le traitement coordonné de demandes semblables qui seraient envoyées à d'autres personnes. Si ce n'est pas le cas, vous y répondez vous-même dans la mesure du possible.

► Cf. chap. 1.6, 3.5 et 3.6

Est-ce une tâche du secrétariat de préparer les comptes rendus d'information à la commission plénière ou aux Chambres fédérales ?

Non. Il s'agit d'une tâche politique qui relève exclusivement de la compétence des membres des Commissions de gestion.

Puis-je exiger de consulter un document relatif à l'organisation interne d'une entité devenue autonome ?

En règle générale, non. Selon la loi fédérale du 17 décembre 2010 relative à la participation de l'Assemblée au pilotage des entités devenues autonomes, le Parlement participe uniquement à la fixation et au contrôle de l'application des *objectifs stratégiques* des entités autonomes. Par conséquent, les CdG font preuve d'une plus grande retenue lorsqu'elles exercent la haute surveillance dans ce genre de cas, et se focalisent en principe sur la manière dont le Conseil fédéral pilote et surveille ces entités. De tels documents ne sont ainsi – en règle générale – pas nécessaires à l'exercice de la haute surveillance des CdG.

► Cf. chap. 1.4

Puis-je demander de traduire un document particulier ?

Dans la mesure du possible, tous les documents de travail et projets de rapport émanant du secrétariat sont mis à disposition en allemand et en français. En outre, il est systématiquement exigé de l'administration fédérale qu'elle livre ses rapports dans les deux langues. Les documents de l'administration qui n'existent que dans une langue et les requêtes de citoyens ne sont pas traduits. Les rapports d'experts et la documentation relative aux rapports d'évaluation du CPA ne sont pas non plus traduits. Un membre des CdG peut toutefois demander à en faire traduire une partie, avec l'accord de la commission plénière, si la traduction paraît indispensable à la poursuite de l'enquête.

Protection de l'information et confidentialité

Puis-je personnellement demander des informations à l'administration ?

Conformément à l'art. 7 LParl, vous pouvez demander des informations au Conseil fédéral et à l'administration dans la mesure où l'exercice de votre mandat parlementaire l'exige. Toutefois, les droits à l'information des parlementaires sont limités par rapport aux droits des commissions de surveillance. Pour cette raison, les demandes d'informations approfondies relatives à des objets en cours de traitement par les CdG ne peuvent être effectuées que par l'organe de haute surveillance compétent et non par des membres individuels.

► Cf. chap. 4.1

Puis-je recourir à mon adresse e-mail privée pour communiquer avec le secrétariat ?

Chaque membre dispose d'une adresse e-mail officielle du Parlement, sécurisée en conséquence. Celle-ci permet également de communiquer de manière chiffrée si nécessaire. Dans le cadre des prescriptions relatives à la protection des informations, seule cette adresse officielle peut être utilisée pour l'échange d'informations et de documents. Par ailleurs, toutes les informations nécessaires sont à disposition en permanence par le biais de Parlnet.

Que faire des documents confidentiels ou numérotés dont je n'ai plus besoin ?

Les documents confidentiels (procès-verbaux de séance, rapports non encore publiés, etc.) ne doivent pas être jetés dans une poubelle ordinaire. Ces documents doivent être détruits personnellement par le membre des CdG ou être placés dans les containers adéquats au Palais fédéral ou encore être ramenés au secrétariat. Les documents numérotés doivent systématiquement être ramenés au secrétariat.

► Cf. chap. 4.2

Puis-je parler à un journaliste d'une affaire en cours des CdG ?

Les membres des CdG peuvent communiquer uniquement sur les informations qui ont été rendues publiques par l'approbation de la commission plénière compétente.

► Cf. chap. 4.3

Les collaborateurs personnels des députés et les secrétariats des groupes parlementaires peuvent-ils eux aussi accéder aux procès-verbaux et autres documents des CdG ?

Les secrétariats des groupes parlementaires et les collaborateurs personnels des députés n'ont pas le droit de consulter les procès-verbaux et les autres documents concernant le domaine de la haute surveillance. Les art. 6b et 6c de l'ordonnance sur l'administration du Parlement ne s'appliquent donc pas en l'occurrence.

► Voir à ce sujet les [instructions du 28 janvier 2019 des CdG relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents](#), ch. 4.3.3, let. d



7. Références

7.1 Bases légales relatives aux CdG

Constitution fédérale (RS 101 ; État le 13.02.2022)

Art. 169 Haute surveillance

¹ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération.

² Le secret de fonction ne constitue pas un motif qui peut être opposé aux délégations particulières des commissions de contrôle prévues par la loi.

Art. 170 Évaluation de l'efficacité

L'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation.

Loi sur le Parlement (RS 171.10 ; État le 4.12.2023)

Art. 11 Obligation de signaler les intérêts

¹ Lorsqu'il entre en fonction et au début de chaque année civile, tout député indique par écrit au bureau:

- a. ses activités professionnelles; s'il est salarié, il précise sa fonction et son employeur;
- b. les autres fonctions qu'il occupe au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
- c. les fonctions de conseil ou d'expert qu'il exerce pour le compte de services de la Confédération;
- d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers;
- e. les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération.

^{1bis} Si le député exerce l'une des activités visées à l'al. 1, let. b à e, il précise s'il le fait à titre bénévole ou si l'activité concernée est rémunérée. Les défraiements ne sont pas pris en compte.

² Les Services du Parlement établissent un registre public des indications fournies par les députés.

³ Tout député dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération est tenu de le signaler lorsqu'il s'exprime sur cet objet au conseil ou en commission.

⁴ Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.

Art. 11a Récusation

¹ Lors de l'exercice de la haute surveillance au sens de l'art. 26, les membres de commissions ou de délégations se refusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation.

² Dans les cas litigieux, la commission ou la délégation concernée statue définitivement sur la récusation après avoir entendu le député concerné.

Art. 26 Haute surveillance

¹ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux, de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, du Ministère public de la Confédération et d'autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération.

² Elle exerce la haute surveillance financière inscrite dans le cadre de l'art. 8 de la loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances.

³ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance dans le respect des critères suivants :

- a. légalité ;
- b. régularité ;
- c. opportunité ;
- d. efficacité ;
- e. efficience économique.

⁴ La haute surveillance ne confère pas la compétence d'annuler ou de modifier une décision. Il ne peut être exercé aucun contrôle sur le fond des décisions judiciaires ni des décisions du Ministère public de la Confédération.

Art. 43 Constitution des commissions

^{2bis} La Conférence de coordination veille à ce que le président de la Commission de gestion du Conseil national et le président de la Commission de gestion du Conseil des États fassent partie de groupes parlementaires différents.

Art. 47 Confidentialité

¹ Les délibérations des commissions sont confidentielles ; en particulier, il est interdit de divulguer les positions défendues par les différentes personnes ayant participé aux séances, ainsi que la manière dont elles ont voté.

² Les commissions peuvent décider de procéder à des auditions publiques.

Art. 52 Attributions des Commissions de gestion

¹ Les Commissions de gestion (CdG) exercent la haute surveillance sur la gestion conformément à l'art. 26, al. 1, 3 et 4.

² Elles exercent leur activité de surveillance principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité.

Art. 53 Délégation des Commissions de gestion

¹ Les Commissions de gestion nomment une délégation des Commissions de gestion (DélCdG), composée de trois membres de chaque commission. La délégation se constitue elle-même.

² La délégation surveille les activités relevant de la sécurité de l'État et du renseignement et examine l'action de l'État dans les domaines qui doivent rester secrets parce que la prise de connaissance d'informations par des personnes non autorisées pourrait porter un grave préjudice aux intérêts du pays.

³ Chacune des Commissions de gestion peut lui confier d'autres mandats spécifiques.

^{3bis} Le Conseil fédéral informe la délégation dans les 24 heures au plus lorsqu'il prend une décision visant à sauvegarder les intérêts du pays ou à préserver la sécurité extérieure ou intérieure.

⁴ La délégation fait rapport aux Commissions de gestion et leur soumet ses propositions.

⁵ Elle prend ses décisions à la majorité des votants.

Art. 67 Droit à l'information

Lorsque les Services du Parlement travaillent pour le compte d'un organe de l'Assemblée fédérale, ils sont investis du même droit à l'information que cet organe.

Art. 129 Requête

La requête qui se rapporte à la gestion des affaires ou à la gestion financière du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux ou d'autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération est transmise aux Commissions de gestion ou aux Commissions des finances pour qu'elles y répondent directement.

Art. 144 Objectifs annuels du Conseil fédéral et rapport de gestion

¹ Le Conseil fédéral communique à l'Assemblée fédérale, au plus tard au début de la dernière session ordinaire de l'année, les objectifs qu'il s'est fixés pour l'année suivante. Ces objectifs sont coordonnés avec le programme de la législature.

² Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, au plus tard deux mois avant le début de la session au cours de laquelle ils doivent être traités, les rapports par lesquels il rend compte de sa gestion pendant l'année précédente.

³ Dans son rapport de gestion, le Conseil fédéral présente les points forts de son activité pour l'année sous revue. Il rend compte du degré de réalisation des principaux objectifs qui avaient été prévus pour l'année, de la mise en œuvre du programme de la législature et du programme législatif, et de l'état des indicateurs pertinents pour l'appréciation globale de la situation et l'évaluation du degré de réalisation des objectifs. Il justifie les écarts éventuellement survenus entre-temps ainsi que les projets qu'il n'avait pas prévus.

Art. 145 Examen du rapport de gestion

¹ Sauf disposition contraire des règlements des conseils, le président de la Confédération défend devant les conseils le rapport dans lequel le Conseil fédéral rend compte de sa gestion.

² L'Assemblée fédérale approuve ce rapport sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

Art. 150 Droit à l'information

¹ Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions l'exige, les commissions et leurs sous-commissions peuvent :

- a. inviter le Conseil fédéral à participer à une séance afin qu'il leur fournisse des informations ou lui demander de leur remettre un rapport ;
- b. obtenir des documents du Conseil fédéral ;
- c. interroger, sous réserve de l'accord du Conseil fédéral, une personne au service de la Confédération.

² Elles peuvent se voir refuser des informations :

- a. qui concernent les procédures de co-rapport et les séances du Conseil fédéral ;
- b. qui sont classées secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays.

³ Elles prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret. Elles peuvent notamment prévoir que les informations soumises au secret de fonction conformément à l'art. 8 sont communiquées uniquement à une sous-commission.

⁴ En cas de désaccord entre une commission et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, la commission peut saisir le collège présidentiel du conseil dont elle dépend. Le collège conduit la médiation entre la commission et le Conseil fédéral.

⁵ Le collège présidentiel statue définitivement lorsqu'une commission et le Conseil fédéral sont en désaccord sur la nécessité de certaines informations pour l'exercice des attributions de la commission en vertu de l'al. 1.

⁶ Le Conseil fédéral peut présenter un rapport plutôt que d'ouvrir ses dossiers si, fondé sur l'al. 2, il est en désaccord avec une commission sur son droit à être informé et si la médiation du collège présidentiel reste sans succès.

⁷ Pour préparer sa médiation, le collège présidentiel peut consulter tous dossiers utiles du Conseil fédéral et de l'administration fédérale.

Art. 153 Droit à l'information des commissions de surveillance

¹ En plus du droit général à l'information prévu à l'art. 150, les commissions de surveillance ont le droit d'interroger directement tous services, autorités ou personnes assumant des tâches pour le compte de la Confédération et d'obtenir, en application de l'art. 156, qu'ils leur remettent tous documents dont elles ont besoin. Elles peuvent charger leur secrétariat d'éclaircir des états de fait particuliers.

² Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions en matière de haute surveillance l'exige, les commissions de surveillance peuvent également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale qu'ils leur fournissent des renseignements ou des documents. L'art. 156 s'applique aux personnes extérieures à l'administration fédérale qui ont été au service de la Confédération. L'art. 42 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 relatif au droit de refuser de témoigner est applicable par analogie.

³ Par analogie avec les art. 49 et 50 ainsi que 201 à 209 du code de procédure pénale, les commissions de surveillance peuvent, sur décision de leurs présidents respectifs, citer à comparaître des personnes assujetties à l'obligation de donner des renseignements et les faire amener par des organes de police fédéraux ou cantonaux si elles omettent de comparaître sans fournir de motif valable.

⁴ Il est possible de déposer un recours contre les citations à comparaître et les mandats d'amener dans un délai de 10 jours auprès du président du conseil dont fait partie le président de la commission qui a pris la décision en question. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Si le président du conseil constate que la décision prise est illégale ou excessive, il peut accorder une réparation à l'auteur du recours. La décision sur recours est définitive.

⁵ Avant d'interroger des membres du Conseil fédéral, les commissions de surveillance leur fournissent des informations sur l'objet de l'audition. Avant d'interroger une personne qui est ou qui a été subordonnée au Conseil fédéral, les commissions de surveillance informent celui-ci de leur intention. Si le Conseil fédéral en fait la demande, elles l'entendent avant que la personne leur fournisse des renseignements ou des documents.

⁶ Les commissions de surveillance statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information. Elles ne peuvent se prévaloir du droit de consulter :

- a. les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral ;
- b. les documents qui sont classés secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays.

⁷ Les commissions de surveillance prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret, conformément à l'art. 150, al. 3. À cet effet, ou si leur droit à l'information n'est pas suffisant pour leur permettre d'exercer leurs attributions en matière de haute surveillance, elles peuvent charger leurs délégations d'élucider une question particulière. Elles émettent des directives relatives au maintien du secret applicables dans leur domaine de compétences. Elles y restreignent en particulier l'accès aux co-rapports.

Art. 154 Droit à l'information des délégations de surveillance

¹ Les délégations des commissions de surveillance ont accès à toutes les informations dont elles ont besoin pour exercer leurs attributions.

² Outre le droit à l'information prévu aux art. 150 et 153, les délégations des commissions de surveillance ont le droit de demander :

a. que leur soient remis :

1. les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral,
2. les documents qui sont classés secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement, ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays ;

b. d'entendre des personnes en qualité de témoins ; s'agissant des citations à comparaître et des mandats d'amener, l'art. 153, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

³ Toutes les décisions du Conseil fédéral sont communiquées au fur et à mesure à la Délégation des finances et à la Délégation des Commissions de gestion, accompagnées des propositions et des rapports correspondants. Les délégations concernées fixent ensemble les modalités de la transmission, de la consultation et de l'archivage des documents.

Art. 154a Effets des enquêtes de la délégation des Commissions de gestion sur d'autres procédures ou investigations

¹ Une enquête disciplinaire ou administrative de la Confédération ne peut être engagée ou poursuivie qu'avec l'autorisation de la délégation des Commissions de gestion, si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont visées par une enquête de cette même délégation.

² La délégation des Commissions de gestion statue sur l'autorisation après audition du Conseil fédéral.

³ S'il y a désaccord sur la nécessité d'obtenir une autorisation, la délégation des Commissions de gestion tranche à la majorité des deux tiers de ses membres.

⁴ Une enquête de la délégation des Commissions de gestion n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.

Art. 155 Audition par les délégations des commissions de surveillance de témoins ou de personnes appelées à fournir des renseignements

¹ Avant toute audition, les délégations des commissions de surveillance déterminent si la personne concernée est entendue en qualité de témoin ou de personne appelée à fournir des renseignements.

² L'audition d'un témoin n'est ordonnée formellement que s'il est établi qu'il n'existe aucun autre moyen de faire toute la lumière sur l'affaire à élucider. L'obligation de témoigner s'étend à toute personne concernée.

³ Lorsque l'enquête est dirigée uniquement ou essentiellement contre une personne en particulier, celle-ci ne peut être entendue qu'en qualité de personne appelée à fournir des renseignements.

⁴ Les témoins sont informés de leur obligation de déposer et de dire la vérité, et les personnes appelées à fournir des renseignements, de leur droit de refuser de déposer. L'art. 42, al. 1, de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 relatif au droit de refuser de témoigner est réservé.

⁵ Les dépositions sont enregistrées en vue de l'établissement du procès-verbal. Celui-ci est soumis pour signature à la personne entendue.

⁶ La procédure et les droits des personnes concernées sont régis par les art. 166 à 171.

Art. 156 Statut des personnes au service de la Confédération

¹ Toute personne au service de la Confédération est tenue de donner des renseignements complets et véridiques et de donner toutes les références aux documents utiles.

² L'art. 42, al. 1, de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 relatif au droit de refuser de témoigner est applicable par analogie.

³ Il est interdit de faire subir un quelconque préjudice à une personne au service de la Confédération en raison d'une déposition véridique qu'elle a faite devant une commission. Celle-ci est entendue avant qu'une procédure soit engagée contre la personne concernée en raison d'une telle déposition.

⁴ Les personnes au service de la Confédération sont, au sens de la présente loi, le personnel de la Confédération et les personnes qui sont chargées directement de tâches de droit public pour le compte de la Confédération. La nature du rapport de travail n'est pas déterminante.

Art. 157 Avis de l'autorité concernée

L'autorité concernée a le droit de s'exprimer avant qu'une commission de surveillance ou sa délégation rende compte aux conseils de dysfonctionnements dans sa gestion des affaires ou dans sa gestion financière.

Art. 158 Recommandations aux autorités responsables

¹ Les commissions de surveillance et leurs délégations peuvent adresser aux autorités responsables des recommandations touchant le domaine dans lequel elles exercent leurs attributions en matière de haute surveillance.

² Ces autorités informent les commissions de surveillance et leurs délégations de la suite donnée à ces recommandations.

³ Les recommandations des commissions de surveillance et leurs délégations et les avis des autorités politiques responsables sont publiés pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose.

Ordonnance sur l'administration du Parlement ([RS 171.115](#) ; État le 1.7.2022)

Art. 8a Procès-verbaux et autres documents des commissions et des délégations de surveillance

Les commissions et les délégations de surveillance règlent la remise, la mise à disposition sur Parlnet et la classification des procès-verbaux et autres documents relatifs au domaine de la haute surveillance, ainsi que l'accès à ceux-ci.

Art. 10

¹ Le Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) exerce les tâches suivantes, sur mandat des commissions de gestion :

- a. réaliser des évaluations dans le cadre de la haute surveillance parlementaire et signaler les questions qu'il serait opportun d'étudier ;
- b. contrôler des évaluations effectuées par l'administration fédérale et les appliquer dans les processus décisionnels.

² Avec l'accord des Commissions de gestion, le CPA peut, sur mandat d'autres commissions parlementaires, réaliser des évaluations dans leurs domaines de compétences et contrôler les évaluations effectuées par l'administration fédérale ainsi que leur application dans les processus décisionnels.

³ Il a les mêmes droits que le secrétariat des Commissions de gestion en matière d'information. Il peut recourir aux services d'experts externes et leur accorder les droits nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

⁴ Il dispose d'un crédit propre pour financer le recours à des experts ; il rend compte chaque année de l'utilisation de ce crédit aux Commissions de gestion.

⁵ Il traite ses mandats en toute indépendance. Il coordonne ses activités avec celles des autres organes de contrôle de la Confédération.

⁶ Les rapports du CPA sont publiés, pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose. La décision appartient aux commissions qui ont pris l'initiative des travaux.



7. Références

7.2 Bibliographie relative à la haute surveillance parlementaire

Un aperçu des publications dans le domaine de la haute surveillance est accessible [via ce lien](#) ou sur www.parlement.ch > Organes > Commissions > Commissions de surveillance > Commissions de gestion CdG > Documents de base / Droits à l'information des CdG.
